



Projet RESPECT

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective
des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

La protection de l'enfance en Guinée à l'aune de la transition politique

Avocats Sans Frontières France

En collaboration avec



Financée par l'Union européenne



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ASF France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Introduction

Question centrale au regard de la part de l'enfance et de la jeunesse dans la population guinéenne¹, la promotion et de la protection de l'enfance a fait l'objet d'une profonde refonte du cadre juridique national applicable par l'adoption à l'automne 2019 et la publication au journal officiel le 19 juin 2020 de la Loi portant Code de l'enfant. Sur le plan international, cette question de la protection de l'enfance en Guinée a été discutée lors du dernier examen de la Guinée par le Conseil des droits de l'Homme (CDH) des Nations unies durant l'Examen Périodique Universel (EPU) en janvier 2020. Durant cet exercice, sur un total de 213 recommandations présentées, **13 recommandations soumises à la délégation guinéenne par les délégations des États membres des Nations unies portaient sur les questions inhérentes aux différentes dimensions de la protection de l'enfance**².

Cette étude qui présente les principaux axes d'analyse et de réflexion concernant la protection de l'enfance en Guinée s'attachera à présenter dans un premier temps un état des lieux précis du cadre légal applicable (international, régional et national), des stratégies sectorielles nationales et des dispositifs mis en place en matière de protection de l'enfance (I). Dans un second temps, les principaux enjeux portant sur la réalisation des droits civils, politiques des enfants en Guinée seront présentés à l'aune de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 16 « Paix, justice et institutions efficaces »³ (II.A), suivis par une analyse similaire des enjeux en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (II.B). La question des différentes formes de violences basées sur le genre et les violences sexuelles ne seront pas analysées dans cette étude, dans la mesure où elles l'ont été dans l'étude 2 portant sur les droits des femmes à l'aune de la transition politique en Guinée⁴.

Sur le plan méthodologique, cette étude sur la protection de l'enfance en Guinée base son analyse sur de nombreuses sources complémentaires, comme spécifié dans l'encart ci-dessous :

-L'analyse quantitative et qualitative des **rapports étatiques présentés par la Guinée et les rapports alternatifs** présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux (principalement à l'EPU, à l'examen de la Guinée par le Comité des droits de l'Homme en charge de l'examen du respect des obligations de la Guinée au regard des dispositions juridiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Comité des droits de l'enfant des Nations unies en charge de l'examen du respect des obligations des États au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;

-L'analyse de plusieurs **allégations de violations des droits de l'enfant** recueillies par des associations guinéennes partenaires du projet RESPECT ;

-Des **échanges** avec les représentant.e.s de la société civile guinéenne lors de trois **formations dans le cadre du projet RESPECT** (février 2022, mars 2022 et mai 2022) ou entre les sessions de formation;

¹ En Guinée, plus de 65 % de la population est âgée de moins de 24 ans. 43% de la population a moins de 15 ans.

² Au terme de l'examen de la Guinée à l'Examen Périodique Universel en 2015, 16 recommandations portant sur le champ de la protection de l'enfance avaient été présentées.

³ Dans le cadre de cette étude thématique, l'application dans le contexte guinéen des indicateurs 16.1, 16.2, 16.3, 16.9 et 16.10 de l'ODD 16 « Paix, Justice et Institutions efficaces » sera particulièrement analysée.

⁴ L'étude sur les droits des femmes à l'aune de la transition politique en Guinée est disponible sur le site de la Délégation de l'Union européenne en Guinée, sur le lien suivant : https://www.ceas.europa.eu/sites/default/files/etude2_-_les_droits_des_femmes_en_guinee_a_laune_de_la_transition_politique.pdf

-La réalisation de **plusieurs entretiens individuels semi-directifs** menés lors de missions d'études à Conakry (février, mars et mai 2022) organisés en marge des formations du projet RESPECT avec des interlocuteurs étatiques (Directeur de l'administration pénitentiaire, magistrats, greffiers, auditeurs de justice) et non-étatiques (organisations de la société civile internationale et nationale œuvrant à la protection de l'enfance en Guinée).

- Une **revue documentaire**, incluant des ouvrages particuliers sur la protection de l'enfance en Guinée, à l'instar de l'ouvrage de Sény Sylla, *L'École guinéenne. Aperçu monographique, législatif et pédagogique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021.

-L'analyse d'**articles de presse et d'émissions radios nationales et internationales** (notamment via le Projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice pour les personnes vulnérables (PARAJ), financé par la Délégation de l'Union européenne en Guinée).

Cette étude tentera d'analyser dans quelle mesure les différents acteurs pouvant agir favorablement sur la promotion et la protection de l'enfance en Guinée connaissent et utilisent l'approche basée sur les droits de l'enfant⁵ comme cadre méthodologique visant à assurer l'inclusivité des droits de l'enfant dans les politiques sectorielles de protection et de développement. Les conclusions de cette analyse ont servi à nourrir, pour partie, les **73 recommandations clés de cette étude** qui feront l'objet de discussions et d'échanges avec la société civile et avec un certain nombre d'interlocuteurs institutionnels pouvant contribuer à renforcer la mise en œuvre du cadre de protection de l'enfance en Guinée.

⁵ L'approche basée sur les droits constitue un cadre conceptuel pour élaborer des politiques publiques et des programmes intégrant la protection et la promotion des droits de l'Homme. Fondés sur les normes internationales des droits fondamentaux, les programmes et politiques issus de cette approche incitent à agir sur les inégalités et les discriminations en ciblant les « laissés-pour compte » et les plus vulnérables. Dans le cadre l'approche basée sur les droits de l'enfant, les programmes mis en œuvre par les acteurs de la solidarité internationale doivent se centrer sur la réalisation des droits des enfants et appliquer non seulement les principes des droits fondamentaux, mais également les quatre principes directeurs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *ie* la non-discrimination ; le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ; l'intérêt supérieur de l'enfant ; et le droit à la participation.

Sommaire de l'étude

Introduction	pp. 2-3
Sommaire	p. 4
<i>I. Droits des enfants en Guinée : cadres juridiques applicables et dispositifs</i>	<i>p. 5</i>
A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional, national)	p. 5
1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme	pp. 5-10
2. Sur le plan du droit régional des droits de l'Homme	p. 10
3. Sur le plan du droit interne	pp. 11-13
B. Protection de l'enfance en Guinée : politiques sectorielles et dispositifs	p. 13
1. Les politiques sectorielles de promotion et de protection de l'enfance en Guinée	pp. 13-15
2. Panorama des principaux acteurs de la protection de l'enfance	pp. 15-20
<i>II. Protection de l'enfance en Guinée : des impératifs multiples et transversaux</i>	<i>pp. 20-21</i>
A. Sur le plan des droits civils et politiques	p. 21
1. La question de l'enregistrement à la naissance et de l'état civil	pp. 21-24
2. La question de l'acquisition/octroi de la nationalité	pp. 24-25
3. La question des différentes dimensions de la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle et les réponses qui y sont apportées	pp. 25-33
4. La question de l'enfance en conflit avec la loi	pp. 33-37
5. La question des mineurs en prison : conditions de détention et de traitement, accès à l'éducation, réinsertion sociale et économique	pp. 38-41
B. Protection de l'enfance et droits économiques, sociaux et culturels : une question au cœur de l'avenir économique et de la réconciliation nationale en Guinée	pp. 41-42
1. Le droit à la santé et à l'alimentation	pp. 42-44
2. Le droit à l'éducation	pp. 44-49
3. La question du travail des enfants	pp. 49-51
4. Le droit à une vie culturelle	pp. 51-52
5. Protection de l'enfance et cumul de vulnérabilités : la question des enfants albinos et des enfants en situation de handicap	pp. 52-54
Conclusion et perspectives	p. 55

I. Droits des enfants en Guinée : cadres juridiques applicables et dispositifs

A. Cadres juridiques applicables (droits international, régional, national)

1. Sur le plan du droit international des droits de l'Homme

La Guinée est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) depuis le 13 juillet 1990⁶. En ratifiant cette convention, la République de Guinée s'est engagée à prendre toutes les mesures administratives, législatives et juridiques appropriées pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant dans le pays. La Guinée a en outre ratifié le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 8 avril 2016, ainsi que le Protocole facultatif à la même Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 16 novembre 2011. Le 8 février 2008, la Guinée a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006) qui comprend un article sur la protection des enfants en situation de handicap (art. 7). À ce jour, **la Guinée n'est par contre pas partie au troisième Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (c'est-à-dire de plaintes au niveau des organes des traités des Nations unies chargés de la protection et de la promotion des droits de l'Homme).**

En ratifiant la Convention relative au droit de l'enfant, la Guinée a également accepté sur le principe de respecter et de mettre en œuvre quatre principes cardinaux inscrits dans cette Convention : **le principe de non-discrimination (article 2)⁷, l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit à la vie et la promotion du développement de l'enfant (article 6)⁸, et le droit de l'enfant d'être entendu (article 12)⁹**, et donc de prendre en compte son avis, en particulier dans des procédures judiciaires. La réalité de la mise en œuvre en Guinée de ces quatre principes qui se trouvent au cœur de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sera analysée dans la seconde partie de cette étude, en particulier sur le principe de

⁶ Cette convention comprend trois parties principales : une première partie énumérant les différentes dimensions des droits de l'enfant (de l'article 1 à l'article 41), une seconde partie portant sur le mandat, la composition et les règles de travail du Comité des droits de l'enfant (article 42 à 45) et une troisième et dernière partie sur les procédures de signature, de ratification et de dénonciation du traité (article 46 à 54).

⁷ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 2 : « 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »

⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 6 : « 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 12 : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

l'intérêt supérieur de l'enfant qui se définit de la façon suivante (article 3, Convention internationale relative aux droits de l'enfant) :

Article 3, Convention internationale relative aux droits de l'enfant

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

L'article 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comprend également la définition juridique internationale de référence de l'enfant, dans la mesure où est défini comme un enfant *« tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale fixe plus tôt l'âge de la majorité. »*

État membre des Nations unies depuis le 12 décembre 1958, la Guinée a également décidé d'adhérer à d'autres traités internationaux ayant pour objet la protection de l'enfance, tels que :

- ✓ La Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée le 27 mai 1999 ;
- ✓ La Convention n°138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), ratifiée par la Guinée le 10 décembre 2001 ;
- ✓ La Convention n° 182 de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 10 décembre 2001 ;
- ✓ La Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à laquelle la Guinée a adhéré le 25 octobre 2011 ;
- ✓ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 18 juillet 1998, pour lequel la Guinée a déposé son instrument de ratification le 13 juillet 2003 ;
- ✓ La Convention relative au statut des réfugiés adopté à Genève le 28 juillet 1951 (à laquelle la Guinée est partie depuis 1965) et le Protocole relatif à la Convention sur statut des réfugiés conclu à New York le 31 janvier 1967 (auquel la Guinée est partie depuis 1968) ;
- ✓ La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), et le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité

organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), ratifiées par la Guinée le 9 novembre 2004¹⁰.

Tableau synthétique. Principales références juridiques en lien avec la protection de l'enfance dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, classées par thème

Thème	Sous-Thème	Article(s) de référence dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)	
Droits civils	Définition internationale de l'enfant	Art. 1	
	Droit à la vie	Art. 6	
	Nom et nationalité	Arts. 7 et 8	
	Vie privée	Art. 16	
	Justice	Arts. 3, 4, 12, 19, 22, 40 et 41	
	Protection des enfants en situation de handicap	Art. 23	
	Non-discrimination	Arts. 2 et 30	
	Droits politiques	Liberté d'association et de réunion	Art. 15
		Liberté d'expression	Arts. 12 et 13
		Liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 14
Protection contre la torture		Arts. 37 et 39	
Protection contre les mauvais traitements		Arts. 9, 19 et 39	
Protection contre la privation de liberté		Arts. 37, 11 et 14	
Protection contre la séparation d'avec les parents		Arts. 9 et 10	
Droits économiques	Niveau de vie suffisant et assistance matérielle	Arts. 27 et 18	
	Protection contre l'exploitation au travail	Art. 32	
	Sécurité sociale	Art. 26	
	Droits sociaux	Nutrition	Art. 27
Santé		Arts. 3 et 24	
Accès aux soins		Arts. 3, 21, 23, 24, 25, 38 et 40	
Soins spécifiques pour les enfants en situation de handicap		Arts. 3, 21, 23, 24, 25, 38 et 40	
Protection contre l'exploitation sexuelle		Art. 34	
Protection contre l'enlèvement		Art. 35	
Adoption		Arts. 20 et 21	
Protection contre la drogue		Art. 33	
Protection contre l'exploitation		Arts. 34, 36 et 32	
Droits culturels		Éducation	Arts. 23, 28, 29 et 32
	Information appropriée	Arts. 17, 23, 24, 28	
	Loisirs, jeux cultures et activités artistiques	Art. 31	

¹⁰ Ces traités internationaux concernant la lutte contre la traite ont également été accompagnés par des accords bilatéraux, à l'instar de l'accord bilatéral de coopération entre la Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005.

Le dernier examen de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a été organisé en 2018/2019. Aucun nouvel examen n'est prévu à ce stade. Le tableau d'analyse présenté ci-dessous revient sur la place occupée par les droits de l'enfant dans les rapports étatiques de la Guinée et ceux rédigés les organisations de la société civile lors de l'examen de la Guinée aux différents comités des organes des traités des Nations unies en charge de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Tableau récapitulatif des principaux examens de la Guinée au Conseil des droits de l'Homme et aux autres mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits fondamentaux. Analyse des rapports alternatifs soumis par les organisations de la société civile guinéenne lors de ces examens.

Traité/Mécanisme et date de ratification	Rapports	Remarques
Examen périodique universel (EPU)	Examen à l'EPU (janvier 2020) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 0 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 5 Rapports ONG/Coalitions d'ONG guinéennes : 6 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Protection de l'enfance -Lutte contre la traite des êtres humains -Exploitation sexuelle des enfants -Mutilations génitales féminines, excision et autres pratiques préjudiciables (mariages d'enfants). -Égalité femmes-hommes -Lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes -Protection des défenseurs et espaces de la société civile -Liberté de la presse -Protection de l'environnement -Liberté d'expression -Liberté de manifestation pacifique -Lutte contre l'impunité -Accès à la justice et institutions efficaces -Abolition de la peine de mort -Droits économiques, sociaux et culturels <i>Remarques : plusieurs rapports alternatifs manquent de structuration et d'informations de base précises et détaillées servant à appuyer l'argumentaire</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), ratifié en 1978	Examen au PIDCP (octobre 2018) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 2 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 2 Rapports ONG guinéennes : 1 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Droits des personnes albinos en Guinée -Protection des défenseurs des droits de l'Homme -Peine de mort -Manifestation pacifique et droit de réunion (Amnesty International) -Lutte contre la torture (Amnesty International) -Liberté d'expression (Amnesty International) -Lutte contre l'impunité (Amnesty International) -Orientation sexuelle et identité de genre (Amnesty International) <i>Remarques : Certains rapports alternatifs de la société civile ne suivent pas la logique des articles du PIDCP et ne mettent pas assez en valeur les recommandations. Les rapports alternatifs ne font pas état d'une stratégie lisible dans le choix des thèmes et des recommandations par rapport aux thèmes abordés lors de l'examen du mécanisme.</i>
Pacte international relatif aux droits	Examen PIDESC (février-mars 2020)	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Ressources naturelles

économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), ratifié en 1978	Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 1 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1 Rapports ONG guinéennes : 0 Rapport INDH : 0	-Expulsions en lien avec les DESC -Liberté associative et syndicale -Protection des défenseurs des DESC -Transparence des industries minières -Droit à la réparation <u>Remarque</u> : <i>aucun rapport des OSC guinéennes seules. Deux rapports alternatifs seulement sur les DESC, très courts, avec un dernier examen par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels datant de février/mars 2020.</i> <i>La dimension des droits de l'enfant en lien avec la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas véritablement abordée dans les rapports.</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1969), ratifiée en 1977	Examen CEDR	Dernier examen 2000-2001
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), ratifiée en 1982	Examen CEDEF (2014) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 2 Rapports ONG régionales : Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 2 Rapports ONG guinéennes : 0 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés dans les rapports OSC : -Châtiments corporels des enfants et des jeunes filles dans la sphère domestique et dans le système éducatif. -Violences faites aux femmes, pratiques traditionnelles préjudiciables -Mortalité maternelle et infantile -L'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de responsabilité, de décision et au sein de la justice.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984), ratifiée en 1989	Examen au CAT (2014) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 1 Rapports ONG régionales : 0 Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1 Rapports ONG guinéennes : 0 Rapport INDH : 0	Thèmes abordés par les rapports des OSC : -Torture et mauvais traitements des enfants dans la sphère domestique et dans le milieu éducatif -Torture et usage excessif de la force <u>Remarque</u> : <i>plusieurs rapports très détaillés sur des sujets très variés qui rentrent dans le cadre de l'examen du CAT. Pas de mobilisation du CAT sur les sujets des pratiques traditionnelles préjudiciables (MGF) et de la traite des êtres humains.</i>
Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989), ratifiée en 1990	Examen au CIDE (2018/2019) Rapport étatique : 1 Rapports ONG internationales : 2 Rapports ONG régionales : Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 0 Rapports ONG guinéennes : 1 (coalition) Rapport INDH : 0	Thèmes traités par les rapports des OSC : -Travail des enfants dans les industries minières -Enfants associés aux forces armées -Torture et mauvais traitements, enfants en conflit avec la loi, exploitation à des fins sexuelles -Droit à l'enregistrement à l'état civil -Accès à l'éducation -Accès aux soins médicaux -Enfance vulnérable <u>Remarques</u> : <i>COLTE/CDE a publié trois rapports différents (un rapport global portant sur le respect des engagements de la Guinée par rapport à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un rapport portant sur la réalisation des engagements des autorités guinéennes sur la mise en œuvre du protocole à la Convention internationale relative aux droits de</i>

		<i>L'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et sur le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie).</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006), ratifiée en 2008	Aucun examen à ce stade.	

Après analyse de ces rapports alternatifs soumis par la société civile guinéenne, il apparaît que la question de la protection de l'enfance mobilise la coordination des associations en charge de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en Guinée, avec des rapports très détaillés. **Par contre, le traitement de la protection de l'enfance reste très marginal dans l'examen du Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels.** Cette dimension est sous-traitée, et devrait faire l'objet de plus d'attention, en particulier dans le contexte guinéen où les questions d'accès à la santé, à l'éducation et celles des pires formes de travail se posent. Ces points seront abordés dans la seconde partie de cette étude.

2. Sur le plan du droit régional des droits de l'Homme

La Guinée a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) en 1982, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990, CADBE) à laquelle la Guinée a adhéré le 27 mai 1999. Cette Charte revient sur les principes essentiels de la protection de l'enfance (article 3 sur la non-discrimination, article 4 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, article 5 sur le droit à la vie et au développement). Elle revient également sur le droit à l'identité et à la nationalité (article 6), sur les libertés individuelles et collectives, telles que la liberté d'expression et de pensée (articles 7 à 9), le droit à l'éducation (article 11), la question de l'enfance en situation de handicap (article 13), le droit à la santé (article 14), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (article 15), la protection contre les abus et les mauvais traitements (article 16), contre les pratiques traditionnelles préjudiciables (article 21), l'exploitation sexuelle (article 27), la traite et l'enlèvement (article 29). D'autres questions fondamentales, telles que l'adoption (article 24) et la séparation des parents (article 25) sont également traitées dans cette Charte. La seconde partie de la Charte est consacrée au mandat et règles d'organisation et de procédures du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant (articles 32 à 48)¹¹.

Au niveau régional africain, il n'existe pas de mécanisme spécial (du type rapporteur spécial ou groupe de travail) sur la question des droits de l'enfant en Afrique, alors qu'il existe de telles procédures au niveau onusien (par exemple, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, mise en place en 1990).

¹¹ Le texte intégral de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant se trouve sur le lien suivant : <https://www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf>

3. Sur le plan du droit interne

Sur le plan national, la Guinée a renforcé son arsenal juridique sur la promotion et la protection de l'enfance depuis 2015, avec comme première étape la réorganisation judiciaire de la Guinée, l'adoption d'un **nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale en 2016, d'un nouveau Code de justice militaire en 2017, d'un nouveau Code civil en 2019, et d'un nouveau Code de l'enfant (loi L/2019/059/AN du 30 Décembre 2019) publié au Journal officiel le 11 mars 2020. Cependant, la Charte de transition du 27 septembre 2021, dans son Chapitre IV portant sur les libertés, les devoirs et les droits fondamentaux (articles 8 à 35) ne comporte aucune disposition spécifique en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.**

Concernant la question du recrutement des enfants au sein de l'armée, la loi n° 001/CNT/2012 portant statut général des militaires fixe à 18 ans l'âge minimum d'engagement volontaire dans les forces armées (article 39). Elle est ainsi conforme aux engagements internationaux de la Guinée conformément au Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹².

Le nouveau Code de l'enfant constitue la pièce maîtresse du dispositif juridique de promotion et de protection des droits de l'enfant en Guinée. La seconde partie de cette étude reviendra plus spécifiquement sur certains aspects de ce code de 1023 articles. De l'avis de spécialistes de la protection de l'enfance des Nations unies, il s'agit de la meilleure législation sur la protection de l'enfance pour l'Afrique de l'Ouest¹³.

Le nouveau Code de l'enfant de 2019 fait sienne la définition de l'enfant telle qu'inscrite à l'article 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article premier), et mentionne les principes de base de la protection de l'enfance, (intérêt supérieur de l'enfant à l'article 1¹⁴, principe de non-discrimination à l'article 3, droit à la vie et au développement à l'article 9, droit d'être entendu à l'article 25). **Il est cependant à relever que sur le plan de la distinction pouvant mener à une discrimination, cet article 3 du Code de l'enfant, à l'instar de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ne mentionne pas la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ni la situation de handicap, comme sources potentielles de discrimination¹⁵.**

¹² Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention*, CRC/C/GIN/3-6*, août 2018, p. 6, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGIN%2f3-6&Lang=fr

¹³ Entretien avec plusieurs représentants du Bureau de l'UNICEF à Conakry dans le cadre de la production de cette étude, mars 2022.

¹⁴ Loi portant Code de l'enfant, 2019, Article premier: « *Est considéré comme enfant, au sens de la présente loi, tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le présent code vise à promouvoir et à garantir l'accès des enfants à la jouissance et à l'exercice de leurs droits, dans le respect de la Constitution, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments juridiques nationaux et internationaux de protection de l'enfant et des droits de l'homme dûment ratifiés par la Guinée. Il énonce, au sujet des enfants contrevenants, des solutions préalables à l'intervention des organes de la justice pénale en accordant la priorité aux moyens préventifs et éducatifs. Il tend à éviter autant que possible le recours à la garde-à-vue, à la détention provisoire ainsi qu'aux peines privatives de liberté. Il prévoit la correctionnalisation et la procédure de non-incrimination par le biais de la médiation ainsi que la participation des institutions et services concernés par l'enfance dans la prise des décisions et dans le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

¹⁵ Loi portant Code de l'enfant, 2019, Article 3 : « *Tous les enfants sont égaux en droits et en devoirs. Tout enfant jouit des droits reconnus par le présent code sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la*

Le nouveau Code de l'enfant de 2019 reprend les dispositions du nouveau Code Civil qui confère les mêmes statuts et les mêmes droits à tous les enfants quels qu'ils soient (naturels, adultérins, etc...). Ce point sera davantage développé dans la seconde partie de l'étude.

Le nouveau Code de l'enfant consacre également le droit des enfants à protéger leur vie privée et leur image (article 22), le droit à la liberté d'expression (article 23), de pensée et de conscience (article 24), d'association et de réunion pacifique (article 26).

Il reprend également les dispositions de l'article 241 du nouveau Code civil de 2019 en interdisant le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans, sauf motifs graves. Conformément à l'article 314 du Code de l'enfant de 2019, « *Les garçons et les filles de dix-huit ans révolus peuvent contracter mariage. Toutefois, il est loisible au président du tribunal du lieu de célébration du mariage, après avis du procureur de la République, d'accorder par ordonnance des dispenses d'âge pour des motifs légitimes* ». Cette disposition se trouve néanmoins en contradiction avec l'article 243 qui stipule que le mineur « *ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou, à défaut, de la personne qui, selon la loi, a autorité sur lui* ». La loi en matière de mariage, sur le plan de l'exigence de la majorité des deux futurs époux, reste donc très floue dans le droit guinéen et mériterait d'être clarifiée.

En outre, tout mariage d'enfants mineurs bénéficiant de dispense d'âge qui n'a pas été célébré publiquement et devant l'officier en charge de l'état civil est considéré comme nul (article 321). Des peines de prison et/ou d'amendes sont prévues en cas de violations de ces dispositions (articles 829 et 830)¹⁶.

Le Code de l'enfant de 2019 revient enfin sur l'obligation de formation des représentant.e.s de l'État, en particulier de la chaîne pénale, des services de défense et de sécurité, du personnel médical et des travailleurs sociaux, sur les principes et les droits fondamentaux de l'enfant, nécessaire tant sur le plan de la formation initiale que sur le plan de la formation continue¹⁷.

couleur, la langue, le groupe ethnique, la religion, la fortune, l'état de santé ou autre statut, l'opinion politique et sans distinction du même ordre pour ses parents ou représentants légaux. »

¹⁶ Loi portant Code de l'enfant, 2019, articles 829 et 830 : Article 829 : « *Le mariage d'enfant est formellement interdit en République de Guinée. Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, favorise le mariage d'une personne mineure est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.* » Article 830 : « *Tout officier de l'état civil qui a procédé à la célébration du mariage d'un enfant, en toute connaissance de cause, est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

¹⁷ Loi portant Code de l'enfant, 2019, Article 403 : « *Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants reçoit une formation initiale et continue dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement fait partie intégrante de la formation des forces de maintien de l'ordre et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs en République de Guinée.* »

Recommandations :

- ✓ *Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;*
- ✓ *Signer et ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établissant une procédure de présentation de communications ;*
- ✓ *Pour la société civile, développer un plaidoyer en faveur d'une visite en Guinée de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ;*
- ✓ *Diffuser le contenu de la loi L/2019/059/AN du 30 décembre 2019 portant Code de l'enfant auprès des différents segments de la société, y compris en langues locales ;*
- ✓ *Former, sur le plan de la formation initiale et continue, les représentant.e.s de la chaîne pénale guinéenne (policiers, gendarmes (en particulier les officiers de police judiciaire), magistrats, greffiers, agents pénitentiaires et personnel de la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion), le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les journalistes sur le contenu de la loi L/2019/059/AN du 30 décembre 2019 ;*
- ✓ *Mettre en place des ateliers pratiques au bénéfice des associations de protection de l'enfance et des organisations de la société civile travaillant sur le champ des droits économiques, sociaux et culturels afin de développer une stratégie commune au niveau national, régional et international visant à mieux prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels des enfants en Guinée.*

B. Protection de l'enfance en Guinée : politiques sectorielles et dispositifs

Conformément à l'article 4 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les autorités guinéennes doivent mettre en place un système de protection de l'enfance comprenant des mesures administratives, législatives ou juridiques¹⁸. Sur le plan du droit interne, le Code de l'enfant de 2019 intime à l'État d'établir un système de protection pour assurer le bien-être et protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (article 335). Ce système se fonde sur un certain nombre de politiques sectorielles, et sur un dispositif institutionnel et humain.

1. Les politiques sectorielles de promotion et de protection de l'enfance en Guinée

Les autorités guinéennes, à travers le Ministère de la Promotion Féminine, de la Protection de l'Enfance et des Personnes Vulnérables (MPFPEPV) ont révisé la politique nationale de promotion et de protection de l'enfant de 2007 et adopté une nouvelle politique intitulée « Politique Nationale de Promotion et de Protection des Droits et du Bien-être de l'enfant en Guinée, (PNPDBE) » en 2015¹⁹. À cette politique sectorielle s'ajoutent les politiques sectorielles et plans stratégiques suivants :

¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, article 4 : « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention*, CRC/C/GIN/3-6*, août 2018, p. 6, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGIN%2f3-6&Lang=fr

- ✓ La Politique Nationale de Protection Sociale en 2016 ;
- ✓ La Politique Nationale de Santé (2014) ;
- ✓ Le Plan stratégique national de la santé reproductive maternelle, infantile, adolescents et jeunes 2016-2020 (SRMNIA) ;
- ✓ La Politique Nationale du sous-secteur de la Santé Communautaire (2017) ;
- ✓ Le Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines (2019-2023) ;
- ✓ Le Plan d'action national contre la traite des personnes (2020-2022) ;
- ✓ La Politique nationale de l'Alphabétisation et de l'éducation non formelle (2018) ;
- ✓ Le Programme National de soutien à l'Inclusion et à l'Autonomisation des Personnes Handicapées (PNIAPH) ;
- ✓ La stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil (2018-2022) ;
- ✓ Le Plan National de Développement économique et social (PNDES) pour la période 2016-2020 ;
- ✓ La Politique décennale sur l'Éducation (2020-2029)²⁰, lancée dans le cadre du Plan national de développement économique et social, incluant notamment des mesures pour favoriser l'accès à l'éducation primaire pour les enfants particulièrement vulnérables (orphelins, enfants en situation de handicap, enfants albinos).

Il est difficile d'avoir des informations précises sur la mise en œuvre et l'évaluation de ces différentes politiques publiques sectorielles traitant soit directement soit de façon transversale de la promotion et de la protection des droits de l'enfant en Guinée. Par contre, il apparaît, à la lecture des rapports étatiques rédigés et transmis par les autorités guinéennes dans le cadre de l'examen de leurs obligations internationales au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que, dans la pratique, le budget alloué à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs est réparti entre plusieurs secteurs dont ceux de l'action sociale, de l'éducation, de la santé, de l'état civil, de la justice et de la sécurité. Il est donc difficile, à des fins d'évaluation, d'identifier clairement les parts du budget de ces secteurs portant sur la promotion et la protection des droits de l'enfant. En outre, la pratique de la **budgetisation sensible à la protection de l'enfance** n'est pas encore mise en œuvre par les ministères en charge de la protection de l'enfance²¹.

Ces différentes stratégies sectorielles se retrouvent au cœur de la vision promue par les autorités guinéennes, visant à « Bâtir, à l'horizon 2040, un capital humain mieux formé et en bonne santé, plus qualifié, plus productif, capable de participer plus activement à la transformation de l'économie ». Cette vision se décline à l'horizon 2025 autour des cibles suivantes visant à promouvoir le capital humain.

- ✓ En matière de lutte contre la mortalité infantile : faire baisser le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans de 111 décès pour 1000 naissances vivantes en 2018 à 90 décès pour 1000 naissances vivantes en 2025 ;
- ✓ En matière de santé-nutrition : ramener le taux de retard de croissance de 30 à 25% ;
- ✓ En matière d'éducation : faire passer la durée attendue de scolarité de 9,4 ans en 2019 à 10,6 ans en 2025, soit une hausse de 12,8%, et la durée moyenne de scolarisation de 2,8 ans en 2019 à 3,4 ans en 2025, soit une hausse de 21,4% ;

²⁰ Pour de plus amples informations, se référer au Programme Décennal de l'Éducation en Guinée 2020–2029, Octobre, 2019, <https://planipolis.iiep.unesco.org/en/2020/programme-décennal-de-l'éducation-en-guinée-2020-2029-7055>

²¹ *Idem*, p. 9

- ✓ En matière de protection sociale : étendre la couverture en protection sociale à au moins 80% des individus appartenant au quintile économique le plus bas ; faire baisser le taux de violences faites aux femmes et aux enfants de 55 à 50% ; faire baisser le taux de mariage d'enfants de 46 à 40% ;
- ✓ En matière de fécondité : faire baisser le taux de fécondité des adolescentes de 26% en 2018 à 21,2% en 2025²².

Au-delà de l'impératif d'évaluation de ces différentes stratégies sectorielles qui semble faire en partie défaut, il existe également un manque de production de données statistiques (sur le plan quantitatif et qualitatif) et de système efficace de collecte et de centralisation des données afin de pouvoir produire régulièrement des statistiques crédibles et ventilées.

2. Panorama des principaux acteurs de la protection de l'enfance

En Guinée, les acteurs de la promotion et de la protection de l'enfance sont nombreux et actifs. Comme mentionné, le portefeuille de la protection de l'enfance se partage entre différents ministères. Le rôle de la société civile guinéenne est également très important sur le plan de la veille, du suivi des actions sur ce secteur, en complément des actions qui sont menées par les autorités afin de pallier les manques de l'État en matière d'accès à la santé et à l'éducation, notamment. Le Code de l'enfant de 2019 institue également une nouvelle administration en charge de la promotion et de la protection de l'enfance, qui, à ce jour, n'a pas été mise en place. L'étude reviendra sur ce point dans cette sous-partie.

Un système de protection de l'enfance doit comprendre les éléments de base suivants²³ :

- ✓ Les lois et politiques de protection de l'enfance doivent respecter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales et régionales. La fonction de supervision et la responsabilité finale du système de protection de l'enfance incombe à l'État ; cette fonction comprend la coordination et l'engagement des multiples acteurs de la protection de l'enfance, dont la société civile.
- ✓ Il existe un système centralisé de collecte de données sur la prévalence et les connaissances en termes de problématiques de protection de l'enfance et de bonnes pratiques.
- ✓ Il existe des services de prévention et de réaction chargés de soutenir les familles dans la protection et les soins apportés à l'enfant.
- ✓ Les enfants seront impliqués et auront l'opportunité d'exprimer leurs opinions à propos des mesures prises et des interventions destinées à les protéger, ainsi que dans le développement des politiques de protection de l'enfance, conformément à la lettre et l'esprit de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ces acteurs clés ayant une responsabilité directe ou transversale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant sont, du côté gouvernemental, les structures suivantes : le Ministère de la Promotion Féminine, de la Protection de l'Enfance et des Personnes vulnérables (MPFPEPV), le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD), le Service National d'Action Humanitaire (SENAH), le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC), le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique (MSHP), le Ministère de l'Enseignement pré-

²² *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, pp. 6 et 7.

²³ UNICEF, *Analyse de la situation des enfants en Guinée 2015*, p. 14

universitaire et de l'Alphabétisation (MEPUA), le Ministère du Travail et de la Fonction publique (MTFP), le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP), le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique, (MPTEN) le Ministère de la Jeunesse (Emploi, Formation professionnelle, Entreprenariat) et des Sports (MJS).

Le Ministère de la Promotion Féminine, de la Protection de l'Enfance et des Personnes vulnérables (MPFPEPV), et, en son sein la Direction nationale de l'Enfance (DNE)²⁴ sont les organes gouvernementaux ayant la responsabilité globale en matière de coordination de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs. Principal service public en charge des questions de l'enfance, la Direction Nationale de l'Enfance est responsable de la détermination et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'enfant. Les questions spécifiques de santé, d'éducation, de sécurité, de justice et d'état civil étant confiées à des directions nationales relevant d'autres départements ministériels, la Direction nationale de l'Enfance se concerta et collabore avec ces directions à travers plusieurs cadres de coordinations intersectorielles.

La Direction nationale de l'Enfance est également chargée de l'animation du Comité Guinéen de Suivi des droits de l'enfant (CG/SDE). Créé en 1995 sous la tutelle du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Comité Guinéen de Suivi des droits de l'enfant (CG/SDE) est le principal organe gouvernemental de coordination sur les droits et la protection des enfants, mais manque de moyens afin de pouvoir mettre en œuvre son mandat. Il a pour mission le suivi de la mise en œuvre au plan national des décisions et recommandations issues des organes chargés du suivi de l'application des Conventions et traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Enfant.

Le CG/SDE se trouve au niveau central du dispositif standard de la protection de l'enfance (DSPE, également appelé Système de protection de l'enfant en Guinée, SYPEG), représenté dans les régions de Guinée par les Coordinations Régionales pour la Protection de l'Enfant (CRPE). Ces dernières sont composées de plusieurs Comités Préfectoraux de Protection de l'Enfant (CPPE) qui comprennent à leur tour des Conseils Locaux pour la Protection de l'Enfance (CLPE) au niveau des communes, des Conseils Locaux pour l'Enfant et la Famille (CLEF) au niveau des quartiers et des districts et, au niveau des villages des Conseils Villageois ou de secteurs de Protection de l'Enfant (CVPE)²⁵. Au niveau des quartiers et des districts, les CLEF sont constitués de membres de la communauté qui sont en charge de régler les problèmes liés à la protection de l'enfance en recourant notamment à la sensibilisation et à la médiation.

Ces différentes structures à différents niveaux de représentation constituent donc, en principe, la cheville ouvrière de la décentralisation de la protection de l'enfance en Guinée. Cependant, plusieurs entretiens menés avec plusieurs associations de la protection de l'enfance au printemps 2022 ont relevé le fait que ces CLEF n'étaient pas encore complètement opérationnels sur le terrain.

Lorsque les cas de violences nécessitent des mesures d'éloignement voire des mesures judiciaires, les cas sont alors référés au niveau préfectoral. Les mesures judiciaires sont assurées par l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM). Le ministère de

²⁴ La Direction Nationale de l'Éducation pré-scolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE) est devenue en 2014 Direction nationale de l'Enfance (DNE).

²⁵ Les CVPE ont été largement mis en place et rendus opérationnels dans les villages et secteurs affectés par Ebola.

la Justice a quant à lui mis en place en 2018 une Direction nationale de l'Éducation surveillée et de la Protection de la Jeunesse.

L'Office de protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM, créé en décembre 2009 au sein du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, par l'Arrêté n° 3476 du 1er Décembre 2009 et confirmé par Décret n° 120/PRG/SGG/11 du 14/04/11) a pour mission de coordonner les enquêtes sur toutes les formes de violations des droits des enfants et des femmes -y compris sur les pires formes de travail²⁶-, d'échanger et de diffuser sur l'ensemble du territoire guinéen et au-delà, les données sur l'identité des auteurs et complices de ces violations. Malgré la faiblesse des moyens alloués, la mise en place des démembrements de l'OPROGEM dans les huit régions administratives et les 33 préfectures depuis 2018 ont permis de développer un travail de prévention et d'aboutir à des sanctions pénales suite à la commission de plusieurs cas de violences faites aux femmes et aux filles.

Parallèlement, la Brigade Spéciale de Protection des Personnes Vulnérables (BSPPV) a été créée par l'Arrêté n° 0014/PRG/MDN/CAB/2020 du 29 janvier 2020, et dépend des services de la Gendarmerie. Elle a été constituée en vue de renforcer les capacités opérationnelles des unités de gendarmerie dans l'exercice de la police relative à l'enfance, aux violences faites aux femmes et aux autres personnes vulnérables. La BSPPV exerce des missions de police judiciaire en collaboration avec les autres services compétents de l'État. Elle est chargée de prévenir les violences et d'enquêter sur des violations alléguées. Selon les informations disponibles, cette BSPPV est devenue en mai 2022 le Service central de protection des personnes vulnérables (CSPPV).

Le service du numéro gratuit d'urgence (116) n'est pas malheureusement pas fonctionnel au stade de finalisation de cette étude (juillet 2022), du fait de contraintes techniques et de manque de personnel²⁷. L'opérationnalisation de ce service gratuit serait, selon les sources disponibles, imminent.

Autonome et doté d'un secrétariat exécutif depuis 2017 par décret présidentiel (D/2017/039/PRG/SGG du 17 février 2017), le **Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (CNLTPPA)** est l'organe principalement chargé de la mise en œuvre de la **Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)**, et du **Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)**, ratifiées par la Guinée le 9 novembre 2004. La question de la traite des êtres humains a été intégrée dans la nouvelle mouture du Code pénal de 2016 (article 223 à 233) et dans la nouvelle version du Code de l'enfant de 2019 (articles 893 à 901).

Il est important de noter qu'il n'existe pas à ce stade de dispositif fonctionnel spécifique pour le suivi des activités des entreprises qui sont susceptibles d'influer sur la réalisation des droits des enfants. Le Système de protection de l'enfant en Guinée (SYPEG) qui couvre toute l'étendue du territoire, y compris les sites des grandes entreprises minières et agricoles, a pour mandat d'assurer le suivi de la situation des droits de l'enfant et offrirait ponctuellement

²⁶ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices*, Guinea Profile, 12 Avril 2022, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/guinea>

²⁷ Entretiens menés à Conakry avec plusieurs représentant.e.s de la société civile guinéenne et de magistrats en mars et mai 2022 dans le cadre de la production de cette étude.

des services de prévention et de protection depuis le niveau régional jusqu'au niveau du village ou du secteur²⁸. Cette étude n'a pas permis de confirmer la réalité de ses activités.

Pourtant prévue par plusieurs dispositions du nouveau Code de l'enfant de 2019 (article 438 à 455), **la fonction du Médiateur des enfants n'a pas encore été mise en place**. Selon les termes de l'article 438 du nouveau Code de l'enfant, le médiateur national de l'enfance est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'enfance pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Conformément à l'article 443 du même code, il a pour mission de :

- ✓ Veiller à la défense et à la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits de l'enfant ;
- ✓ Veiller à la défense des droits et libertés des enfants dans le cadre des relations avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- ✓ Contribuer à l'élimination des discriminations, directes ou indirectes, pouvant affecter l'enfant ;
- ✓ Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en lien avec la protection de l'enfance sur tout le territoire de la République ;
- ✓ Veiller à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant ratifiées par la République de Guinée et suggérer, le cas échéant, toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux.

De même, depuis le coup d'État du 5 septembre 2021, **il n'existe plus d'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH) qui puisse également assurer une veille sur la mise en œuvre des droits de l'enfant en Guinée**, rappeler les engagements nationaux, régionaux et internationaux de l'État en matière de promotion et de protection de l'enfance le cas échéant, et proposer des amendements aux projets de loi présentés en lien avec la protection de l'enfance²⁹. Régie par la Loi organique L/008/CNT /2011 du 14 Juillet 2011, qui donnait le mandat à l'INIDH de promouvoir et de protéger l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, et de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'INIDH avait été mise en place en 2014 par décret D/2014/261/PRG/SGG du 30 décembre 2014.

Sur le plan de la société civile et de la participation des enfants à la la vie sociopolitique, culturelle et associative, des mécanismes de participation ont vu le jour avec le soutien spécifique des partenaires techniques et financiers. Ces associations sont par exemple le Club des jeunes filles leaders, l'Association des Enfants Jeunes Travailleurs, Sabou Guinée, Maison Mère, Cœur Rose pour Enfant et Femme et le Parlement des Enfants de Guinée.

²⁸ Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention*, CRC/C/GIN/3-6*, août 2018, p. 14, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGIN%2f3-6&Lang=fr

²⁹ Conformément à l'article 4 de la Constitution du 22 mars 2020, l'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH) était considérée comme une institution constitutionnelle visée aux articles 146 à 148 de la Constitution de 2010 et aux articles 140 à 142 de la Constitution du 22 mars 2020.

Le Parlement des Enfants est la principale organisation d'enfants mise en place par l'État pour soutenir leur participation dans des actions relatives aux droits de l'enfant. Le Code de l'enfant de 2019 consacre ses articles 459 à 461 au Parlement des enfants. La mission du Parlement des enfants est d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la Politique nationale de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant (article 456) par des actions d'information, de plaidoyer ou de sensibilisation. Aux termes de l'article 459 du Code de l'enfant de 2019, le Parlement des enfants est composé de 114 enfants âgés de 12 ans à moins de 18 ans provenant des 33 préfectures et des différentes communes de la capitale.

Autre acteur incontournable de la promotion et de la protection de l'enfance en Guinée, la Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) constitue depuis 2009 une plate-forme officielle d'organisations non gouvernementales nationales et internationales de protection de l'enfance. Elle regroupe une centaine d'ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de l'Enfance en Guinée et intervient dans le domaine du plaidoyer et du suivi de l'application des droits de l'enfant dans toutes les régions administratives de la Guinée. La COLTE/CDE vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions en faveur des droits et de la protection des enfants en Guinée. Elle a pour mandat de renforcer les capacités d'interventions des associations sur le terrain, de jouer le rôle d'un interlocuteur crédible pour tous les autres partenaires/acteurs (État, bailleurs de fonds, société civile) dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en Guinée, et de développer des synergies d'actions entre les ONG membres.

Outre ses actions de formation et de plaidoyer, la COLTE/CDE produit notamment des rapports alternatifs lors des examens onusiens de promotion et de protection des droits de l'Homme et lors des examens régionaux au niveau africain. Afin de pérenniser les actions de la COLTE/CDE, une plateforme informelle a été créée en 2012, la Coalition des acteurs non-étatiques de la protection de l'enfance (CANPE). Selon les informations récoltées en entretiens, la COLTE/CDE ne disposerait plus aujourd'hui d'un financement suffisant pour la préparation des rapports alternatifs futurs et pour le suivi des recommandations onusiennes³⁰.

Une question fondamentale se pose également sur l'existence d'un réseau de familles d'accueil sur toute l'étendue du territoire. Ce dispositif est encadré juridiquement par le Code de l'enfant de 2019 (article 108) qui stipule que « *Si la personne qui a trouvé l'enfant consent d'en assurer la garde, une enquête sociale est menée par les services sociaux aux fins de s'assurer de ses capacités de prise en charge de l'enfant. Le rapport de cette enquête et le procès-verbal de la police judiciaire sont adressés au service chargé des questions de l'enfance qui se prononce sur la garde provisoire de l'enfant pour une période d'observation ne pouvant dépasser les 6 mois. Au cours de cette période d'observation, la garde provisoire de l'enfant peut être retirée au vu du rapport des services sociaux indiquant que la personne n'offre pas un milieu protecteur approprié. Dans ces conditions, l'enfant est placé dans une autre famille ou dans un centre d'accueil. A l'expiration de la période d'observation, la procédure d'adoption prévue par le présent code s'applique.* »

Certaines régions, comme la Moyenne Guinée, rencontrent plus de difficultés pour constituer des réseaux de familles d'accueil au contraire d'autres régions. Ces réticences sont en partie liées à l'interprétation de la religion en Moyenne Guinée qui, par exemple, voit d'un mauvais œil le placement d'enfants né hors mariage³¹. Selon les informations recueillies, ces familles

³⁰ Entretien mené avec un représentant de la COLTE/CDE à Conakry, mai 2022.

³¹ Entretien portant sur la question de l'enfance en conflit avec la loi avec un représentante d'une association guinéenne de protection et de promotion des droits de l'enfant, Conakry, mai 2022.

d'accueil ne disposent pas de référentiels à ce stade. Il existe également un certain nombre d'orphelinats qui ne sont pas tous enregistrés auprès du ministère compétent³².

Recommandations :

- ✓ *Mettre en place un système de production de données statistiques de nature quantitative et qualitative ainsi qu'un système de centralisation des informations afin de pouvoir produire des statistiques crédibles, ventilées, pouvant nourrir les politiques publiques en lien avec la promotion et la protection de l'enfance en Guinée ;*
- ✓ *Former les autorités clés en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, en particulier les représentant.e.s du ministère de la Promotion féminine, de la Protection de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, du ministère du Travail et de la Fonction publique, de la Justice et des droits de l'Homme et du ministère du Budget à la budgétisation sensible aux droits de l'enfant ;*
- ✓ *Réfléchir à l'adoption d'une budgétisation sensible à la protection de l'enfance pour les prochains exercices budgétaires au niveau local, régional et central, en particulier durant les discussions sur la loi de finances ;*
- ✓ *Rendre opérationnel le numéro d'appel d'urgence 116 dans les plus brefs délais et faire connaître l'existence de ce numéro aux enfants ;*
- ✓ *Produire et diffuser un référentiel sur les familles d'accueil afin de clarifier les droits et devoirs des familles concernées ;*
- ✓ *Diligenter une étude sur l'état des lieux et le fonctionnement des orphelinats en Guinée ;*
- ✓ *Conformément à l'article 438 et suivant du Code de l'enfant de 2019, mettre en place le service du Médiateur de la protection de l'enfance, et le doter de moyens financiers et humains suffisants afin d'assurer une autonomie budgétaire et fonctionnelle de ses services ;*
- ✓ *Refonder l'Institution nationale Indépendante des droits de l'Homme (INIDH) et la doter de moyens financiers et humains suffisants afin d'assurer une autonomie budgétaire et fonctionnelle de ses services.*

II. Protection de l'enfance en Guinée : des impératifs multiples et transversaux

La protection de l'enfance en Guinée se trouve à la croisée de la réalisation de nombreux objectifs de développement durable (ODD), qui, s'ils ne sont pas atteints, risque d'obérer fortement la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants en Guinée. Parmi ces ODD centraux se trouvent l'ODD 1 (Lutte contre la pauvreté), l'ODD 2 (Lutte contre la faim), l'ODD 3 (Bien-être et santé), l'ODD 4 (Éducation), l'ODD 5 (Lutte contre les inégalités femmes-hommes), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), l'ODD 10 (Inégalités réduites) et l'ODD 16 (Paix, Justice et institutions efficaces).

Sur ces différents secteurs de développement durable, les atteintes aux droits des enfants sont nombreuses et se retrouvent au niveau du faible taux d'enregistrement à la naissance, du travail des enfants et des pires formes de travail qu'ils peuvent subir, des violences et des abus, y compris sur le plan des pratiques traditionnelles préjudiciables (mariages précoces, mutilations

³² US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices*, Guinea Profile, 12 Avril 2022, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/guinea>

génitales féminines)³³. Ces enjeux de la réalisation des différentes dimensions des droits des enfants en lien avec certains aspects du développement durable concernent plus durement les enfants qui subissent un cumul de vulnérabilité (enfants des rues ou dans la rue, enfants en situation de mendicité, enfants albinos, enfants en situation de handicap, enfants en conflit avec la loi). Le Code de l'enfant de 2019 revient sur la transversalité et la complémentarité de ces différentes dimensions des droits de l'enfant, et rappelle, dans son article 8, que les droits définis et garantis par ce Code sont indivisibles, indissociables et interdépendants.

A. Sur le plan des droits civils et politiques

À l'instar de la Charte de transition du 27 septembre 2021 qui rappelle que la personne humaine est sacrée et que toute personne a droit au respect de son intégrité physique ou mentale, le Code de l'enfant de 2019 revient sur ces deux dimensions des droits fondamentaux, en particulier dans son article 9 qui précise que « *Tout enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques ou intellectuelles, a droit à la vie. Ce droit est inviolable, inaliénable et imprescriptible. Nul n'a le droit d'ôter la vie à un enfant. L'enfant a droit au respect de son intégrité physique et psychique. Il est en toute circonstance parmi les premiers à recevoir protection et secours. L'Etat, les parents, le gardien ou le tuteur de l'enfant ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain.* »

1. La question de l'enregistrement à la naissance et de l'état civil

La question du droit à l'enregistrement à la naissance et de l'état civil s'inscrit plus globalement dans le cadre du droit à l'existence juridique. Ce droit est mentionné à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴ et à l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui précise que l'enfant doit être enregistré dès sa naissance. Il a le droit à un nom à sa naissance, le droit d'acquérir une nationalité afin de réduire les cas d'apatridie³⁵. Le droit à l'enregistrement à la naissance est également inscrit à l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³⁶.

Le Code de l'enfant de 2019 reprend ces obligations internationales concernant la question de l'enregistrement à la naissance et de l'état civil, dans la mesure où il rappelle, en son article 10, que toute naissance d'un enfant doit être déclarée et enregistrée à l'état civil conformément aux dispositions légales en vigueur. La déclaration de naissance à la maternité, l'établissement de

³³ Cette dimension des violences sexuelles et des pratiques traditionnelles préjudiciables ne sera pas abordée dans la mesure où le sujet a été traité dans l'étude sur la protection des femmes en Guinée à l'aune de la transition politique, disponible sur le site d'Avocats sans Frontières-France (ASF-France), <https://www.avocatssansfrontieres-france.org/media/data/actualites/documents/document1-393.pdf>

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 24 : « 1. *Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* 2. *Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.* 3. *Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.* »

³⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 7 : « 1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* 2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.* »

³⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6, « *Nom et nationalité, 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité (...)* ».

l'acte de naissance et la délivrance de l'original de l'acte de naissance de l'enfant sont gratuits. Selon les dispositions de l'article 103 du Code de l'enfant de 2019, la déclaration de naissance doit être réalisée dans les deux mois à l'officier en charge de l'état civil du lieu de naissance, délai qui peut s'étendre à trois mois pour les naissances survenues hors du périmètre communal ou en pays étranger.

Or, la question de l'enregistrement à la naissance et le fait de jouir d'un état civil constitue un véritable problème en Guinée. En 2012, la République de Guinée avait un taux d'enregistrement des naissances de 57,9 %³⁷, un pourcentage supérieur à celui d'autres pays avec un revenu national brut par habitant similaire. Cependant, le quart de ceux qui sont déclarés ne disposent pas de certificat de naissance. L'enregistrement retardé (six mois ou plus) peut également ne jamais arriver dans 4 cas sur 5. En 2018, le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée à l'état civil était de 62%³⁸. Bien que ce pourcentage ait augmenté au cours des six dernières années, des inégalités persistent toujours : le milieu rural a le plus faible pourcentage (54% contre 81% en milieu urbain)³⁹. De même, les ménages les plus pauvres ont les plus faibles pourcentages d'enregistrement de naissance et les ménages de niveau de vie élevé ont les plus forts pourcentages. En effet, en 2018, 83 % des enfants issus des ménages appartenant au quintile le plus riche sont enregistrés contre seulement 21 % parmi les enfants issus des ménages dans le quintile le plus pauvre⁴⁰.

En outre, les disparités entre les régions sont grandes. Le problème des certificats de naissance manquants dans certaines régions est important. Conakry enregistre le meilleur taux (86,4 %), tandis que Labé et Mamou ont les taux d'enregistrement les plus faibles (environ 39 %)⁴¹. Au niveau national, si le taux d'enregistrement à la naissance atteint 90% dans les zones urbaines, il est de 67% dans les zones rurales qui abritent près de deux tiers de la population du pays⁴². De nombreuses campagnes de sensibilisations en faveur de l'enregistrement des naissances sont organisées sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement, l'UNICEF et Plan Guinée contribuent matériellement, avec le soutien de partenaires techniques et financiers, aux opérations d'enregistrement des naissances.

Le système d'état civil se heurte à de nombreux dysfonctionnements et insuffisances en matière de couverture géographique et au niveau de l'enregistrement. Ces obstacles se posent en termes d'infrastructure, d'organisation et de gestion des procédures d'enregistrement et de contraintes de moyens. Lorsqu'ils sont déclarés, l'enregistrement et l'archivage des faits d'état civil souffrent également de défaillances organisationnelles notoires. Certaines archives ont d'ailleurs été détruites en marge d'émeutes ou de violences politiques ou électorales. Très peu de communes urbaines conservent des archives datées de plus de 10 ans. En outre, l'absence de

³⁷ Nations unies, Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention, attendus en 2017*, examen de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 7 août 2018, CRC/C/GIN_3-6*, p. 16.

³⁸ UNICEF, *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : Valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 33.

³⁹ UNICEF, *Idem*.

⁴⁰ Nations unies, Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention, attendus en 2017*, examen de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, 7 août 2018, CRC/C/GIN_3-6*, p. 17.

⁴¹ *Ibid.*, § 49.

⁴² Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**, trente-cinquième session, 21-30 janvier 2020, A/HRC/WG.6/35/GIN/1, 11 novembre 2019, p. 12, https://www.upr-info.org/sites/default/files/documents/2019-12/a_hrc_wg.6_35_gin_1_f.pdf

personnels qualifiés et la lourdeur des procédures administratives en vigueur, figurent aux rangs des principaux facteurs à l'origine des dysfonctionnements du système d'état civil⁴³.

À l'échelle nationale, le projet de Réforme et de Modernisation de l'état civil a été mis en place afin de surmonter des barrières et goulots d'étranglement du système d'état civil, avec la création de la Direction Nationale de l'État civil (DNEC), la mise en place de la coordination intersectorielle de réforme et de modernisation de l'état civil (CIRMEC), et l'élaboration et la validation de la stratégie nationale de réforme et de modernisation de l'état civil. Une des stratégies de ce Programme est le développement de la synergie entre le secteur de l'état civil et celui de la santé, notamment la vaccination, afin de vérifier et de s'assurer de l'enregistrement des enfants venant à la vaccination. En outre, le délai de demande d'extrait d'acte de naissance, initialement d'une semaine, a été rallongé à six mois pour permettre à tous les enfants de se faire enregistrer et aux parents retardataires de se manifester⁴⁴.

À la suite de l'expérience pilote de Nzérékoré, la Guinée a élaboré une Stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil pour la période 2018-2022 avec comme objectifs stratégiques de renforcer 1/les capacités opérationnelles des services d'état civil en matériels et équipements en vue d'accroître leur performance ; 2/ les compétences techniques des acteurs et des parties prenantes du système d'état civil en Guinée en vue d'accroître leur efficacité et les synergies ; et 3/ la mobilisation sociale et le plaidoyer en faveur de l'enregistrement des faits et statistiques de l'état civil en Guinée, avec pour objectif de porter le taux d'enregistrement des naissances de 74,6% en 2017 à 85% en 2022.

Sur la base de cette stratégie nationale de la réforme et de la modernisation de l'état civil (2018-2022) et d'un nouveau cadre juridique (révision du Code civil et du Code de l'enfant en 2019), la Guinée tente d'avancer sur la question du système d'état civil, l'enregistrement restant, malgré des progrès⁴⁵, encore très aléatoire dans le pays. Selon l'Enquête Démographique et de Santé (EDS 2018), la proportion d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée était de 62,4% pour les garçons et 61,5% pour les filles, avec une moyenne de 62%. Les disparités régionales persistent entre les zones urbaines (81%) et les zones rurales (54%).

Afin d'appuyer la modernisation de l'état civil dans le pays, l'agence de coopération belge Enabel, financièrement soutenue par la Délégation de l'Union européenne en Guinée-Conakry, a lancé en avril 2021 un projet d'amélioration du système d'état civil guinéen par l'effet catalyseur de la digitalisation. L'objectif de ce projet (2021-2024) doté de 5 millions d'Euros, est de développer les « fondamentaux » d'une digitalisation de l'état civil sécurisée, adaptée, et durable au contexte guinéen, auprès de différents niveaux d'acteurs de l'état civil (en charge du pilotage de la réforme, des agents de coordination et de contrôles, les services producteurs, promoteurs ou utilisateurs).

⁴³ Office français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA), *Rapport de mission Guinée*, novembre 2017, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, *Rapport valant troisième à sixième rapports périodiques soumis par la Guinée en application de l'article 44 de la Convention*, CRC/C/GIN/3-6*, août 2018, p. 12, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGIN%2f3-6&Lang=fr

⁴⁵ Ces progrès se sont notamment concrétisés par la création d'un Comité de pilotage de l'identification numérique des personnes, de la réforme et de la modernisation de l'état civil en Guinée (CPINEC) sous l'autorité du Premier Ministre, et par la création au sein du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation d'un Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI).

Développé dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales de 10 communes situées sur l'axe Conakry-Kindia-Mamou, ce projet pilote a notamment en vue de poser les prémices d'un registre central d'état civil, en utilisant le levier digital comme vecteur d'amélioration des pratiques des services producteurs et utilisateurs d'état civil en Guinée. Il vise également à renforcer la coordination multisectorielle à tous les niveaux des acteurs concernés (partenaires centraux des réformes, producteurs d'actes d'état civil ou de jugements supplétifs, contrôleurs et relais religieux ou communautaires).

Plusieurs associations de la société civile oeuvrant à la promotion et à la protection de l'enfance en Guinée ont relevé que l'enregistrement à la naissance et l'obtention d'acte de naissances n'était pas systématiquement gratuits. En outre, dans le cas de difficulté d'accès à l'état civil, des jugements supplétifs (sur la base de témoignages de personnes dignes de confiance qui peuvent attester de l'identité) peuvent être obtenus via un tribunal première instance en vue d'établir un document d'identité.

Recommandations :

- ✓ *Annuler tout type de paiement lié à l'enregistrement des naissances et à l'état civil afin de rendre, conformément à la loi, ce service administratif totalement gratuit ;*
- ✓ *Poursuivre les efforts déployés en matière d'enregistrement des naissances, en mettant en place des services d'unités mobiles d'enregistrement afin de toucher les zones les plus reculées ;*
- ✓ *Poursuivre les campagnes de sensibilisation, y compris en langues locales, sur l'obligation d'enregistrement d'un enfant à l'état civil au regard de la loi guinéenne, ainsi que sur les bénéfices d'un tel enregistrement ;*
- ✓ *Tenter de coupler, lorsque cela est possible, les opérations de vaccination des nouveaux nés avec les procédures d'enregistrement à la naissance.*

2. La question de l'acquisition/octroi de la nationalité

Consacré par le droit international et régional des droits de l'Homme (article 24.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁴⁶, article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), le droit d'avoir une nationalité est également repris par le droit interne guinéen, en particulier par l'article 70 du Code de l'enfant de 2019 qui mentionne que « *Est guinéen l'enfant dont l'un des parents au moins est guinéen* » et par l'article 74 qui stipule qu'un enfant né en République de Guinée est de nationalité guinéenne lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. Par ailleurs, la Guinée s'est engagée à promouvoir la réduction de cas d'apatridie en devenant partie à la Convention sur le statut des apatrides (1954) en mars 1962 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) en juillet 2014.

Les dispositions du nouveau Code civil de 2019 (article 56 à 60)⁴⁷ sont conformes à ces références internationales portant sur le droit à la nationalité. Jusqu'à l'adoption de la version

⁴⁶ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 8 « 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »

⁴⁷ Code civil, 2019. Article 56 : « *Est guinéen l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est guinéen.* » Article 58 : « *Est guinéen l'enfant né en Guinée de parents inconnus (...).* » Article 59 : « *L'enfant*

amendée du Code civil de 2019, la question du droit à la nationalité était discriminatoire. En effet, le père avait le droit de transférer *ipso facto* sa nationalité à son enfant contrairement à la mère (sauf dans des cas limitativement énumérés, si le père était apatride ou de nationalité inconnue). En outre, les articles 50 à 55 de l'ancien Code civil qui traitaient de l'acquisition de la nationalité par le mariage prévoyaient la possibilité pour le mari guinéen de transmettre sa nationalité à une femme étrangère au moment de la célébration du mariage. Le même droit n'était pas prévu pour une femme guinéenne contractant une union avec un étranger. Or, l'égalité femmes-hommes en matière de droit à la nationalité exige que les deux aient les mêmes droits en ce qui concerne l'acquisition, la conservation, la transmission et la perte de cette dernière.

L'article 146 du nouveau Code de l'enfant de 2019 dispose que l'enfant naturel jouit des mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Les discriminations entre enfant légitime, enfant naturel, enfant adultérin et enfant né d'un inceste sont nettement atténuées par les Articles 691 à 694 du nouveau Code civil.

Recommandations :

- ✓ *Faire connaître les dispositions du Code de l'enfant de 2019 en matière de droit à la nationalité afin d'éviter de reproduire les discriminations à la naissance entre les enfants légitimes et non légitimes.*
- 3. La question des différentes dimensions de la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle et les réponses qui y sont apportées

Interdite par le droit international des droits de l'Homme (article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 34 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁴⁸, articles 16 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), la question de l'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes est également mentionnée à l'article 10 de la Charte de transition du 27 septembre 2021. Quant au Code de l'enfant de 2019, il rappelle que tout enfant a droit à la dignité et à l'honneur et qu'il ne doit, en aucune circonstance, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions déshumanisantes portant atteinte à son bien-être physique ou mental (articles 29 et 336)⁴⁹.

Dans le cadre de l'interdiction et de la sanction des pratiques de maltraitance, de mauvais traitements, ou d'exploitation sexuelle, le Code de l'enfant de 2019 revient sur un certain nombre de définition de ces violations avant d'indiquer la nature de la sanction pénale correspondant à ces crimes :

nouveau-né trouvé en Guinée est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Guinée. » Article 60 : « Est guinéen l'enfant légitime ou naturel né en Guinée, lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. »

⁴⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 34 : « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, contre l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales, aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

⁴⁹ Loi portant Code de l'enfant, 2019. Article 29 : « Tout enfant a droit à la dignité et à l'honneur. Il ne doit, en aucun cas, être soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des punitions déshumanisantes portant atteinte à son bien-être physique ou mental. » Article 336 : « Est interdit tout acte de négligence, d'abus, de maltraitance, de violence de nature physique, sexuelle et psychologique, de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant et d'exploitation commis à l'encontre d'un enfant. »

Définition des principales violations des droits de l'enfant dans le Code de l'enfant (2019)

Définition de la violation	Article concerné du Code de l'enfant de 2019
Mutilations génitales féminines	<p>Article 774 : L'expression "mutilations génitales féminines ou excision" désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la fillette, de la jeune fille ou de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites en République de Guinée.</p> <p>Les sanctions sont mentionnées de l'article 775 à l'article 778.</p>
Agression sexuelle	<p>Article 817 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.</p>
Viol	<p>Article 824 : Tout viol commis par une personne majeure sur la personne d'un enfant, quel que soit son âge, est imprescriptible.</p>
Inceste	<p>Article 841 : L'inceste commis sur la personne d'un enfant est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
Pédophilie	<p>Article 850 : Constitue le crime de pédophilie tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant pré-pubère ou en début de puberté ou toute exposition ou exploitation à des fins commerciales ou touristiques, de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes pubères ou en début de puberté. Tout coupable de pédophilie est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de condamnations à des dommages et intérêts au profit de la victime.</p> <p>Si le coupable est un ascendant de l'enfant sur lequel le crime a été commis, s'il a autorité sur lui ou s'il est chargé de son éducation, de sa surveillance ou s'il est employé de la personne ci-dessus désignée ou si le crime a été commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine est la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement. L'interdiction de séjour de 3 à 5 ans peut, en outre, être prononcée contre le ou les auteurs et complices.</p>
Pédopornographie	<p>Article 854 : Constitue un acte de pornographie ou de pédopornographie mettant en scène des enfants, toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation des organes</p>

	sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui ou de posséder tout matériel représentant par quelque moyen que ce soit un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou représentant des organes sexuels d'un enfant est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 3.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens.
Prostitution et tourisme sexuel d'un enfant	Article 852 : On entend par prostitution d'un enfant le fait d'utiliser celui-ci aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. Est punie de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000.000 à 20.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est rendue coupable de cette infraction.
Traite	Article 893 : La traite d'enfant est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir un enfant à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes : 1° - soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant l'enfant, sa famille ou une personne en relation avec l'enfant ; 2° - soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 3° - soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; 4° - soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent article est le fait de mettre l'enfant à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre l'enfant des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre l'enfant à commettre tout crime ou délit. Article 894 : Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs guinéens tout auteur ou complice convaincu de traite à l'égard d'un enfant. La tentative est punie comme le délit lui-même. L'interdiction de séjour de 3 à 5 ans peut, en outre, être prononcée contre le ou les auteurs et complices. Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables au présent article.
Châtiments corporels	Article 767: Toutes les formes de châtiments corporels, physiques ou verbaux, traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants sont formellement interdites envers un enfant, que ce soit

	<p>au sein de la sphère familiale, scolaire, professionnelle, administrative, judiciaire ou autres. L'enfant a le droit de bénéficier de soins, de sécurité et d'une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou autres châtiments humiliants. Par châtiments corporels ou physiques, il faut entendre toute sanction physique infligée à l'enfant par le moyen de coups ou blessures, mutilation, enfermement, ou autres moyens violents, humiliants ou avilissants. Constitue également un châtiment corporel ou physique et tout acte impliquant l'usage de la force physique dans l'éducation des enfants et visant à leur infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il, pour corriger, contrôler ou modifier le comportement des enfants.</p> <p>Article 768: Les châtiments corporels ou les voies de fait envers un enfant ne peuvent, en aucun cas, se justifier dans aucune procédure en avançant qu'ils constituent un châtiment raisonnable. Toute personne ayant connaissance d'une telle infraction a l'obligation d'informer immédiatement les autorités administratives ou judiciaires, sous peine de sanctions prévues dans les dispositions des articles 844 et 845 du présent code.</p> <p>Article 769 : Il est interdit à toute personne, notamment les membres du personnel des établissements scolaires, professionnels, des centres d'apprentissage, des institutions administratives et judiciaires, d'infliger à un enfant toute forme d'injures ou de châtiments corporels, sous peine de sanctions pénales. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être autres que d'ordre pédagogique, tel que les devoirs supplémentaires, l'accomplissement d'une tâche réparatrice, la retenue, la convocation des parents, le renvoi temporaire de 1 à 3 jours pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'établissement suivant le règlement intérieur.</p>
--	--

Face à ces violations, les autorités guinéennes sont tenues, conformément à l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de prendre toutes les mesures administratives, législatives, sociales et juridiques afin de protéger les enfants contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation. Ces obligations de l'État sont rappelées à l'article 47 du Code de l'enfant de 2019 qui rappelle que l'État « *prend toutes les mesures appropriées pour promouvoir les droits de l'enfant sur le territoire de la République de Guinée. A cet effet, il élabore des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements au sein de la famille et pour fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire, ainsi que l'engagement d'une procédure d'intervention judiciaire et d'enquête pour le traitement du cas et de son suivi.* » (article 47). Il existe également une obligation de signalement face à ces violations, mentionnée aux articles 338 et 339 du Code de l'enfant de 2019, y compris pour les professions soumises au secret professionnel.

Les violences exercées à l'encontre des enfants en Guinée sont multiples, et peuvent être répertoriées comme suit :

- ✓ La violence intrafamiliale, incluant la bastonnade, les accusations fortuites, la ségrégation des enfants, la privation de nourriture, la non-scolarisation et la déscolarisation des enfants, ;
- ✓ Les châtiments corporels et autres violences dans le cadre des écoles : les violences en milieu scolaire peuvent prendre différentes formes telles que les brimades, les châtiments corporels et les agressions sexuelles. Les violences en milieu scolaire sont très répandues. Au niveau des établissements secondaires (enseignement général et enseignement technique et professionnel), un sondage réalisé auprès d'élèves interrogés révèle que le harcèlement est pratiqué par les élèves à 71 %, par les enseignants et le personnel d'encadrement à 71%, et par les personnes extérieures à 43 %⁵⁰. Selon les études guinéennes disponibles, 17 % des filles ont subi des violences et harcèlements verbaux et 10 % ont subi des châtiments corporels, harcèlements sexuels et conflits entre parents et enseignants)⁵¹;

Le Code de l'enfant de 2019 rappelle dans l'article 269 que les sanctions disciplinaires ne peuvent être autres que d'ordre pédagogique, tel que les devoirs supplémentaires, l'accomplissement d'une tâche réparatrice, la retenue, la convocation des parents, le renvoi temporaire d'un à trois jours pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'établissement suivant le règlement intérieur. En outre, le Code est très précis sur les châtiments corporels susceptibles de sanction et en dresse une liste longue : à aucun moment un châtiment corporel ne peut être infligé à un enfant notamment « *en le frappant avec la main ou un objet, en lui donnant des coups de pied, en le secouant ou en le jetant, en le pinçant, en lui tirant les cheveux, en le forçant à rester dans une position non confortable ou indigne, en le soumettant à des exercices physiques excessifs, en lui brûlant les mains ou la bouche ou tout autre châtiment corporel ainsi qu'une punition humiliante comme le fait de l'abuser verbalement, de le ridiculiser, de le frustrer, de l'isoler ou de l'ignorer.* »

- ✓ L'exploitation des enfants et des jeunes par le travail, dans les écoles coraniques par les maîtres coraniques (*karamokos*), dans les chantiers/ateliers de travail ou sur les marchés. Dans ces écoles coraniques, les enfants sont contraints d'aller dans la rue et de mendier au risque d'être bastonnés en cas de refus. L'argent qu'ils reçoivent de la mendicité est remis aux maîtres coraniques qui prétendent l'utiliser pour leur prise en charge.
- ✓ L'exploitation économique des enfants et les pires formes de travail en lien avec les activités des industries extractives en Guinée : bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution des enfants et jeunes adolescents dont l'âge varie entre 16 à 18 ans est visible dans la capitale et dans les cités minières. En 2019, le Comité des Nations unies en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par les conséquences néfastes des activités minières légales et illégales sur les conditions de vie des enfants, à savoir notamment l'ampleur du travail des enfants, y compris sous ses pires formes, les violences sexuelles et la prostitution. Bien que le Gouvernement constate une prolifération sur le marché local de matériel pornographique, l'étendue du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne est en tant que tel plus difficile à évaluer. En Guinée, l'accès aux technologies de l'information et de la communication reste limité même s'il se développe. Alors qu'environ 91,4% de la population dispose d'un

⁵⁰ SYLLA, Sény, *L'École guinéenne. Aperçu monographique, législatif et pédagogique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021. P. 2019.

⁵¹ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 8.

téléphone portable, seulement 11,4% de la population utilisaient internet en 2018, et environ 11% disposait d'un compte Facebook en décembre 2017. De plus, l'anonymat d'internet facilite l'échange et la diffusion de matériels d'abus sexuels d'enfants⁵².

- ✓ La pratique du confiage⁵³, vecteur de violences : en Guinée, sur un chiffre disponible de 105 693 enfants confiés, 61 754 vivent en milieu urbain contre 43 939 en milieu rural. Le poids démographique des enfants confiés est de 2,4 % dans la population totale avec 4,7 % en milieu urbain contre seulement 1,4 % en milieu rural. L'analyse comparative par sexe montre que les enfants de sexe féminin sont plus importants (54 901 filles confiés contre 50 792 garçons). La répartition des enfants confiés est inégale dans les régions administratives du pays. Conakry enregistre le plus d'enfants confiés soit 27 850⁵⁴. 90 % des enfants qui sont victimes du système du « confiage » sont victimes d'exploitation au final⁵⁵.
- ✓ L'exploitation sexuelle des enfants⁵⁶ : l'article 68 du Code de l'enfant de 2019 rappelle que chaque enfant a droit au respect de son intégrité physique et que le corps d'un enfant est inviolable.
- ✓ Les violences et la maltraitance liées à l'adoption⁵⁷ : dans le cadre des réformes en lien avec les conventions de La Haye portant sur l'adoption internationale, la Guinée a élaboré un manuel de procédures sur l'adoption nationale et internationale en 2018. Beaucoup d'acteurs de la société civile, des élus locaux, les mécanismes communautaires de protection des enfants et autres professionnels de l'enfance ont été formés sur les questions de mobilité, de violence, et sur l'exploitation, la discrimination, les abus et la négligence. En dépit de ces séries de formations, le niveau du phénomène reste très élevé et inquiétant en Guinée. Les efforts de lutte sont menés par les acteurs de protection, mais le système de collecte, de capitalisation et de partage des données au niveau national demeure peu fiable⁵⁸.
- ✓ Les violences de rue et violences politiques : les enfants peuvent également payer de leur vie leur participation à des manifestations politiques, notamment celles organisées dans le cadre d'un processus électoral. Le rapport de la plateforme associative Tournons la Page-Guinée, intitulé « *Un troisième mandat d'Alpha Condé. À quel prix ?* » revient sur les événements des manifestations de 2019/2020 et les analyse grâce à une collecte systématique et rigoureuse d'informations sur des allégations de violations des droits fondamentaux (usage excessif de la force, détention arbitraire, torture et mauvais

⁵² Le Monde des Enfants et ECPAT International, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry » rapport alternatif soumis pour l'Examen Périodique Universel de la Guinée en janvier 2020 lors de 35^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, 18 juillet 2019, pp. 3 et 4.

⁵³ Un enfant est considéré comme confié lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'enfant a un âge compris entre 0-14 ans, il n'est pas chef de ménage ni son conjoint, il ne vit avec aucun des deux parents biologiques et il n'est pas marié.

⁵⁴ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, Institut National de la Statistique (INS), Bureau Central de Recensement (BCR), Troisième recensement général de la population et de l'habitation, décembre 2017, pp. 40-41.

⁵⁵ Entretien avec un représentant d'une coalition d'associations de la société civile guinéenne oeuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'enfant en Guinée à Conakry, mai 2022.

⁵⁶ La loi portant sur le Code de l'enfant de 2019 définit l'exploitation sexuelle de l'enfant comme la soumission de celui-ci à des actes de prostitution, d'atteinte à la pudeur, de pornographie et de pédophilie, soit à titre onéreux ou gratuit, soit directement ou indirectement.

⁵⁷ La question de l'adoption est traitée dans la Loi portant Code de l'enfant de 2019 au Chapitre IX, articles 159 à 210.

⁵⁸ ⁵⁸ Le Monde des Enfants et ECPAT International, « L'exploitation sexuelle des enfants en Guinée Conakry » rapport alternatif soumis pour l'Examen Périodique Universel de la Guinée en janvier 2020 lors de 35^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, 18 juillet 2019, p.8.

traitements, exécutions arbitraires)⁵⁹ et montrent que, durant ces manifestations plusieurs mineurs ont été tués ou blessés.⁶⁰

Cette étude souhaite partager et analyser les statistiques fournies en 2021 par l'Office de Protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) sur les types de violations suivies par l'Office.

Statistiques de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (2021). Ministère de la Sécurité et de la protection civile

Infractions	Nombres de cas recueillis	Nombre de cas déférés	Nombre de victimes	Nombre d'auteurs
Viol	306	285	306 (dont 186 mineurs)	306 (dont 91 mineurs)
Enlèvement d'enfants	77	65	77 (tous mineurs)	77 (dont 7 mineurs)
Abandon d'enfant	131	80	131 (tous mineurs)	131 (dont 25 mineurs)
Séquestration	61	35	61 (dont 39 mineurs)	61 (dont 14 mineurs)
Excision	05	05	26 (tous mineurs)	39 (tous majeurs)
Coups et blessures	199	145	199 (dont 117 mineurs)	199 (dont 178 mineurs)
Abandon de famille	212	135	212 (toutes des femmes majeurs)	212 (tous des hommes majeurs)
Détournement de mineurs	20	15	21 (tous mineurs)	20 (tous majeurs)
Maltraitements	57	37	59 (dont 51 mineurs)	57 (dont 2 mineurs)
Traite des personnes	06	05	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Harcèlement	19	13	17 (dont 13 mineurs)	17 (dont 10 mineurs)
Mariage forcé/précoce	51	41	45 (tous mineurs)	88 (dont 45 mineurs)
Travail des enfants	05	05	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Enfants en conflit avec la loi	33	14	33 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Enfants disparus	16	---	16 (tous mineurs)	---
Menaces	75	35	75 (dont 21 mineurs)	78 (dont 17 mineurs)
Violations de domicile	16	10	16 (dont 15 mineurs)	17 (dont 16 mineurs)
Violence physique	123	54	123 (dont 49 mineurs)	123 (dont 62 mineurs)
Incitation de mineur à la débauche	32	19	30 (tous mineurs)	33 (dont 4 mineurs)
Proxénétisme	03	01	03 (tous mineurs)	03 (tous majeurs)

⁵⁹ Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.

⁶⁰ Pour de plus amples informations, le rapport du collectif associatif Tournons la Page intitulé, *Un troisième mandat d'Alpha Condé: à quel prix?*, publié en septembre 2020, est disponible sur le lien suivant : https://tournonslapage.org/outils-et-ressources/Rapport_Guin%C3%A9_final_septembre_2020_web_04.pdf

Injures publiques	100	33	100 (dont 55 mineurs)	104 (dont 66 mineurs)
Infanticide	07	04	07 (tous mineurs)	07 (dont 3 mineurs)
Recherche de paternité	06	----	06 (dont 4 mineurs)	06 (dont 2 mineurs)
Pédophilie	03	01	02 (tous mineurs)	01 (majeur)
Violences conjugales	33	12	33 (tous majeurs)	47 (dont 08 mineurs)
Exploitation de mineurs	12	03	10 (tous mineurs)	08 (tous majeurs)
Homicide volontaire	01	—	01 (mineur)	01 (majeur)
Délaissement d'enfant	10	03	08 (tous mineurs)	09 (tous majeurs)
Attentat à la pudeur	06	----	05 (tous mineurs)	05 (tous majeurs)
Avortement	04	02	02 (tous mineurs)	02 (tous majeurs)
Agression sexuelle	09	05	09 (dont 5 mineurs)	09 (tous majeurs)

Source : Statistiques OPROGEM 2021, Ministère de la Sécurité et de la protection civile, Direction générale-Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs

L'analyse de ces statistiques annuelles produites par l'OPROGEM fait apparaître les points suivants :

- ✓ Les viols (plus de 300 cas traités, dont une majorité sur mineur.e.s), les enlèvements et abandons d'enfant (près de 200 cas traités), les abandons de famille (plus de 210), les maltraitements, coups et blessures et violences physiques et conjugales (plus de 400 cas pour l'année 2021) sont les violences les plus numériquement représentées dans le travail d'investigation et de traitement de l'OPROGEM.
- ✓ Selon les statistiques produites, 30% des auteurs des cas de viols récoltés par l'OPROGEM sont mineurs.
- ✓ Les mariages forcés et/ou précoces restent encore nombreux sur le plan statistique dans les cas traités (plus de 50 cas en 2021).
- ✓ L'OPROGEM traite peu de cas d'excision (5 cas en 2021), de proxénétisme/pédophilie (6 cas en 2021) ou encore de traite des personnes (6 cas en 2021).

À la lecture de ses statistiques, il apparaît difficile de sérier ce qui pourrait se rattacher à la pratique de la violence intrafamiliale ou à la pratique du confinement. Il serait donc nécessaire de produire des études socio-anthropologiques plus précises sur ces phénomènes, afin de mieux en cerner l'ampleur, la nature des conséquences pour les enfants concernés, et proposer des réponses adaptées afin de réduire ces différentes dimensions de violences et de maltraitements dont sont victimes les enfants. L'entretien avec les magistrats spécialisés sur la protection de l'enfance, mené en mai 2022 à Conakry, a également permis de révéler qu'une grande partie des cas de contentieux juridiques qui sont instruits par le Tribunal pour enfants de Conakry ont trait à la question de l'enlèvement international. Malheureusement, il n'existe pas d'études précises sur le phénomène de l'enlèvement international (enlèvement du fait d'un des parents ressortissants d'un autre pays qui enlève l'enfant pour l'amener dans son pays de résidence ou de nationalité). Pour rappel, la Guinée est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants depuis le 25 octobre 2011.

Face à ces dimensions de la maltraitance et des violences à l'encontre des enfants, le Code de l'enfant prévoit le droit à la réparation. L'article 429 du Code de l'enfant de 2019 rappelle en

effet que l'enfant victime « a le droit d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis du fait des agissements répréhensibles des tiers. Le droit de demander réparation peut également être exercé par les père et mère, tuteur ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant ; l'avocat de l'enfant, ou toute association dûment habilitée depuis plus de 5 ans et qui oeuvre dans le domaine de la protection de l'enfance ». Malheureusement, peu d'enfants ont connaissance de ce droit, et donc peu le font valoir dans des procédures.

Recommandations :

- ✓ *Produire des statistiques quantitatives et qualitatives qui permettent de mieux comprendre les conséquences de certaines circonstances engendrant des phénomènes de maltraitances et de violences (violence intrafamiliale, violences à l'école publique ou coranique, confiage, enlèvement international et l'adoption) ;*
- ✓ *Produire des études socio-anthropologiques spécifiques sur les phénomènes de maltraitances et de violences en lien avec la violence intrafamiliale, les violences à l'école publique et dans les écoles coraniques, le confiage, l'enlèvement international et l'adoption ;*
- ✓ *Clarifier les incohérences entre le Code civil de 2019 et le Code de l'enfant afin de rendre la question de l'interdiction du mariage pour les personnes âgées de moins de 18 ans plus lisible sur le plan juridique ;*
- ✓ *Développer les campagnes de sensibilisation, y compris en langues locales, sur le contenu de la loi portant sur le Code de l'enfant de 2019, sur l'interdiction des maltraitances, violences et châtiments corporels et sur le droit à la réparation pour les enfants victimes ;*
- ✓ *Mettre en place des standards minima dans les écoles coraniques en termes d'interdiction des violences, de la maltraitance et des châtiments corporels, avec une supervision et un contrôle strict de la part des autorités compétentes ;*
- ✓ *Développer des curricula de formation sur l'apprentissage de formes alternatives à la discipline violente, à destination des parents, des maîtres d'écoles publiques et coraniques et des mécanismes institutionnels de promotion et de protection de l'enfance à tous les niveaux.*

4. La question de l'enfance en conflit avec la loi

À l'instar de tout justiciable, le droit international et régional africain des droits de l'Homme énonce un certain nombre de principes et de droits pour les enfants en conflit avec la loi, en lien avec la bonne administration de la justice et le respect des garanties judiciaires minimales (conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Dans cette logique, l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense ; de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable. En outre, les autorités doivent veiller à ce que la vie privée des enfants soit pleinement respectée et leur assurer un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ces garanties minimales ont été précisées et analysées dans l'*Observation générale 24 (2019)* du Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui porte sur les enfants et l'accès aux systèmes de justice pour enfants⁶¹. Ces dispositions juridiques sont

⁶¹ L'*Observation générale 24 (2019)* sur les enfants et l'accès aux systèmes de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant des Nations unies est disponible sur le lien suivant :

également reprises par le droit régional africain (article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur l'administration de la justice pour mineurs).

Le droit national guinéen reprend également ces principes de bonne administration de la justice et les garanties judiciaires minimales dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 (articles 12 à 15), dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que dans le Code de l'enfant de 2019 (présomption d'innocence à l'article 347, droit d'être entendu et délai raisonnable du jugement à l'article 348, procédures en cas d'interpellation du mineur à l'article 356⁶², protection de l'identité du mineur durant les procédures à l'article 362⁶³, accès à l'avocat à l'article 384⁶⁴). Le Code de l'enfant mentionne également l'obligation faite au procureur de la République d'effectuer une visite au moins une fois par mois dans les locaux de garde-à-vue où les mineurs sont détenus (article 372 du Code de l'enfant de 2019) et autorisent également les parlementaires à visiter ces lieux (article 373 du Code de l'enfant de 2019).

Le nouveau Code de l'enfant de 2019, à l'article 743, fixe l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans (elle était de 10 ans dans l'ancienne version du Code de l'enfant de 2008). Il précise également que les mineurs de 13 à 18 ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée de contravention, de délit ou de crime, sont justiciables non pas devant les juridictions pénales de droit commun, mais devant des juridictions pour enfants (article 494 du Code de l'enfant de 2019). En matière de peines applicables, reprenant l'esprit et la lettre de l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le droit guinéen reprend le principe selon lequel la détention des enfants doit être envisagée comme une solution de dernier ressort, en tentant de privilégier des sanctions éducatives, telles que l'avertissement judiciaire, la remise judiciaire aux parents ou aux autres personnes qui en ont la garde, le suivi éducatif en milieu ouvert ou le placement de l'enfant (article 540 du Code de l'enfant de 2019) ou des peines alternatives à la prison, telles que la médiation pénale, le travail d'intérêt général (TIG) ou la sanction réparation (articles 952 et 970 du Code de l'enfant de 2019).

Les travaux d'intérêt généraux (TIG) comme mesure alternative à la détention sont difficilement applicables à ce stade dans le contexte guinée, du fait de manque de véritable stratégie et d'une politique pénale faisant une réelle place au TIG. Il serait en outre nécessaire, comme préalable à toute politique de développement des TIG⁶⁵, de développer des

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2019-childrens-rights-child>

⁶² Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 356 : « *Lorsqu'un enfant suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction à la loi pénale est interpellé par un officier de police judiciaire, celui-ci doit, immédiatement et par tous les moyens, en informer le procureur de la République ou le juge des enfants. Ce dernier peut ordonner soit le placement de l'enfant en garde-à-vue, à condition que l'enfant soit âgé de plus de 13 ans, soit sa libération, selon les circonstances.* »

⁶³ Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 362 : « *La diffusion audiovisuelle de l'image d'un enfant qui vient d'être appréhendé ou arrêté est formellement interdite, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal. Toutes les mesures utiles sont prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter la diffusion audiovisuelle de l'image d'un enfant menotté ou entravé.* »

⁶⁴ Loi portant Code de l'enfant, 2019, article 384 : « *L'enfant gardé à vue ne peut être entendu sans la présence de son avocat ou d'un avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, si les père et mère ou un représentant d'une organisation non gouvernementale de protection de l'enfance ou son représentant légal n'ont pas déjà constitué un avocat.* »

⁶⁵ Dans le cadre de la poursuite des actions du programme d'appui à la réforme de la justice (PARJU), à travers son volet de réinsertion socioprofessionnelle des détenus, la Fondation Terre des hommes (TDH) a conduit une étude portant sur la faisabilité du Travail d'Intérêt Général (TIG) en Guinée, du 17 septembre au 1er octobre 2018 dans les cinq communes de Conakry et celle de Coyah.

liens avec le secteur associatif, le secteur privé/entreprises et les services sociaux pour pouvoir développer une offre de TIG, incluant les enfants mineurs en conflit avec la loi⁶⁶.

Tableau. Enfance en conflits avec la loi. Juridictions compétentes et mesures applicables

Tranche d'âge	Juridictions compétentes	Mesures applicables
Moins de 10 ans	Juge pour enfant	Pas susceptible de qualification et poursuite pénale
De 10 à 13 ans	Juge pour enfant	Peut être poursuivi Ne peut pas être détenu (garde à vue et prison) Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi, avertissements, etc...
De 13 à 18 ans	Juge pour enfant pour l'instruction Tribunal pour enfant : pour les délits commis par les enfants de 13 à 18 ans et les crimes commis par l'enfant de 13 à 16 ans. Cours d'assises des mineurs : pour les crimes commis par les enfants de 16 à 18 ans.	Peut être poursuivi Peut être détenu mais en dernier ressort Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi, etc... Liberté surveillée, travail d'intérêt général

Dans le contexte guinéen, la mise en œuvre de principes et obligations juridiques des autorités en matière de bonne administration de la justice pour mineurs est loin d'être réalisée. En effet, si la loi du 13 août 2015 portant sur l'organisation judiciaire de la Guinée a permis de créer certaines juridictions spécialisées, à l'instar du Tribunal pour enfants de Conakry, **il apparaît que la justice des mineurs manque cruellement de magistrats spécialisés en dehors de Conakry (il n'y a pas de tribunaux spécifiques pour mineurs en dehors de la zone spéciale de la capitale, cette compétence incombant aux sections en charge des mineurs des tribunaux de première instance dans les autres régions, ni de formation sur la question et de moyens (tribunaux et moyens logistiques).**

Tableau des juridictions de la République de Guinée avec leurs sièges et ressorts territoriaux.

Cours d'appel	Tribunaux de première instance	Justices de paix
Conakry	Conakry, Boké, Kindia, Labé, Mamou	Boffa, Goual, Koundara, Fria, Téliélé, Coyah, Forécariah, Dubréka, Tougué, Koubia, Mali, Lélouma, Dalaba, Pita
Kankan	Kankan, Faranah, N'Zérékoré	Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kéraouné, Dinguiraye, Dabola, Kissidougou, Guéckédou, Macenta, Beyla, Lola, Yomou.

⁶⁶ Entretien portant sur la question de l'enfance en conflit avec la loi avec une représentante d'une association guinéenne de protection de de promotion des droits de l'enfant, Conakry, mai 2022.

Sur le plan logistique, le Tribunal pour enfants de Conakry ne dispose pas de salle d'audience attitrée⁶⁷. Pendant plusieurs mois, les magistrats pour enfants (4 juges pour enfants et le Président du tribunal pour enfants, les seuls magistrats spécialisés en matière de protection de l'enfance pour tout le pays à ce stade) ont pu utiliser la salle d'audience du tribunal de première instance de Kaloum, au mieux un jour par semaine (le vendredi), ce qui n'est plus possible à la date de l'écriture de l'étude. Les audiences pour enfants se passent actuellement dans le bureau du Président du Tribunal pour enfants, que le président partage avec les autres magistrats spécialisés. Cette situation pose d'énormes problèmes en termes de bonne administration de la justice, de confidentialité des audiences pour mineurs et de préservation de leur identité, en violation de l'article 8 du Code de procédure pénale de 2016 et des dispositions du Code de l'enfant de 2019 (article 362).

Durant la période du COVID-19 en Guinée (2019 à 2021), les audiences de médiation pénale de 70 à 80 enfants se sont déroulées dans le bureau du Président du tribunal pour enfants. Un nouveau lieu a été identifié pour loger le tribunal pour enfants depuis 2014, mais le transfert n'a toujours pas eu lieu à ce jour du fait de pesanteurs administratives et de manque de diligence des autorités compétentes.

De façon générale, les magistrats ne sont pas encore assez formés sur les spécificités du traitement pénal des enfants en conflit avec la loi et ne sont donc pas assez sensibilisés sur ce point. Par exemple, dans la région de Mamou, les juges pour enfants ne se rendent pas régulièrement (voire pas du tout) dans les prisons ou les lieux de détention et ne savent pas ce qu'il s'y passe. En 2021/2022, l'établissement pénitentiaire de Mamou a incarcéré plusieurs mineurs de moins de 13 ans⁶⁸. Les enfants incarcérés sont souvent très marginalisés et sont également nombreux à être des enfants des rues.⁶⁹

Il faut également ajouter qu'il n'existe pas en Guinée de loi sur l'aide judiciaire en matière pénale, y compris pour les mineurs. Il n'existe pas non plus de loi portant sur la protection des victimes et des témoins. Peu d'enfants parviennent à avoir un avocat qui les assiste dans les procédures judiciaires, en particulier à la maison centrale de Conakry, du fait de la difficulté pour les associations de la société civile guinéenne travaillant sur l'accès au droit de pouvoir obtenir l'accès en détention. Les avocats parviennent cependant à rencontrer leur client en détention à Conakry, mais sous la contrainte de promiscuité avec les autres détenus que ne sont pas de nature à garantir la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

Afin de pallier cette situation, UNICEF tente de mettre en place un Bureau de consultations gratuites au sein du Barreau des avocats de Guinée, mais l'information sur l'existence d'un tel service n'est pas encore totalement diffusée. De nombreuses affaires de mineurs en conflit avec

⁶⁷ Entretien mené avec le Président du tribunal pour enfants de Conakry et plusieurs magistrats spécialisés, Conakry, mai 2022.

⁶⁸ Entretien portant sur la question de l'enfance en conflit avec la loi avec une représentante d'une association guinéenne de protection de de promotion des droits de l'enfant, Conakry, mai 2022.

⁶⁹ La loi portant Code de l'enfant de 2019 distingue deux types de situation : les enfants de la rue et les enfants dans la rue. Un enfant dans la rue passe la majeure partie de son temps dans la rue, travaillant ou pas et entretient des rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. Un enfant de la rue passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence.

la loi sont en attente du fait de ces différentes contraintes⁷⁰ (absence de tribunal attribué qui retarde les audiences et les assises criminelles pour mineurs qui ont repris au début de l'année 2022, manque d'avocats pour défendre les enfants incriminés)⁷¹.

Recommandations

- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur de l'adoption d'une loi d'aide judiciaire en matière pénale, y compris pour les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer en faveur d'une loi de protection des victimes et de témoins, y compris les mineurs, et inciter les autorités guinéennes de la transition à mettre en place des structures d'accueil et de protection, avec des services de prise en charge médicale et psychosociale ;*
- ✓ *Soutenir les initiatives de la société civile (cliniques juridiques, point d'accès à l'information juridique) afin de garantir l'accès au droit des enfants victimes de violences et des droits à la défense pour les enfants en conflit avec la loi, sur tout le territoire de la Guinée ;*
- ✓ *Consacrer les ressources financières nécessaires à l'établissement de tribunaux spécialisés pour mineurs dans les différents ressorts de la Guinée ;*
- ✓ *Doter le Tribunal pour mineurs de Conakry d'un tribunal spécifique, et le doter de moyens logistiques et matériels suffisant pour être en mesure de mettre en œuvre les principes de base de la protection de l'enfance, en particulier sur la préservation de l'identité des enfants en conflit avec la loi et des mineurs victimes ;*
- ✓ *Intensifier la formation de magistrats spécialisés en matière de protection de l'enfance dans le cadre de la formation initiale et continue des magistrats ;*
- ✓ *Assurer un contrôle strict pour que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;*
- ✓ *Encourager l'application de mesures extrajudiciaires telles que la déjudiciarisation, la médiation pénale et l'accompagnement psychologique pour les enfants accusés d'infractions pénales avec, chaque fois que cela est possible, de peines non privatives de liberté (liberté surveillée, travail d'intérêt général, sanction-réparation) afin que la détention soit envisagée comme l'exception et non la norme juridique à appliquer systématiquement pour les mineurs en conflit avec la loi ;*
- ✓ *Produire une étude de faisabilité sur la mise en place de travaux d'intérêt généraux (TIG) en Guinée, y compris pour les mineurs.*

⁷⁰ Sur le nombre d'affaires en attente, voir l'article de Guineematin.com intitulé « Tribunal pour enfants : 64 dossiers en attente de jugement », 27 novembre 2021, <https://guineematin.com/2021/11/27/tribunal-pour-enfants-64-dossiers-en-attente-de-jugement-parquet/>

⁷¹ De 2015 à 2017, 508 mineurs en conflit avec la loi avaient bénéficié de projets mis en œuvre par la fondation Terre des hommes Lausanne et ses partenaires. Ces projets ont permis de garantir le respect des droits procéduraux, y compris l'accès à l'assistance juridique et l'amélioration des conditions de détention à 30 mineurs en 2015, 174 en 2016 et 304 en 2017. Voir le Rapport alternatif COLTE/CDE, examen CIDE, avril 2018, p. 22, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRC%2fNGO%2fGIN%2f31136&Lang=fr

5. La question des mineurs en prison : conditions de détention et de traitement, accès à l'éducation, réinsertion sociale et économique

Le droit international des droits de l'Homme encadre la question de la détention pour mineurs, qui, comme mentionné dans le sous-chapitre précédent, rappelle que la détention pour les mineurs doit être envisagée comme mesure de dernier ressort. L'Observation générale 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies confirme également un certain nombre de principes complémentaires, comme le fait de ne pas condamner un enfant à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, ou le fait de ne pas placer un enfant en isolement carcéral sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

Selon l'Étude globale des Nations unies sur les enfants privés de liberté dans le monde, plus 1,5 millions d'enfants étaient privés de liberté en 2019, dont 410 000 dans le contexte de l'administration de la justice⁷². En Guinée, il est difficile d'avoir des statistiques précises concernant les mineurs privés de liberté qui se trouvent en garde-à-vue, dans les maisons d'arrêt ou les maisons centrales. Les mineurs constitueraient 5 % de la population carcérale en Guinée estimée en 2017⁷³ soit autour de 220 détenus mineurs en 2017, sur une population carcérale total qui oscille entre 3500 et 4000 détenus pour tout le pays, répartis dans 34 établissements pénitentiaires (soit 8 maisons centrales et 26 maisons d'arrêt).

Rappel du contenu de l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;*
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;*
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;*
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.*

Au-delà de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, considérée comme la *lex specialis*, le droit international des droits de l'Homme comprend également une série d'autres normes de droit souple (*soft law*) en matière de privation de liberté, en particulier concernant les mineurs, à savoir : *l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985) ; les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile, (Principes directeurs de Riyad, 1990) ; les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane, 1990) ; les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non*

⁷² *The United Nations Global Study on Children deprived of Liberty*, Manfred Nowak, 2019, <https://omnibook.com/global-study-2019/liberty/page-001.html>

⁷³ International Center for Prisons Studies (ICPR), Guinea Profile, 2017, <https://www.prisonstudies.org/country/guinea-republic>

privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990), et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing 1985), 30 articles

Art.13 : Détention préventive

13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible (...)

13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

Art.17 : Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtements corporels.

Le droit régional africain reprend les principes similaires sur la protection de l'enfance dans un contexte de privation de liberté (article 16 contre les abus et les mauvais traitements, article 17 sur l'administration de la justice pour mineurs), et comprend également des règles non contraignantes, telles que *les lignes directrices de Robben Island (2002) sur la prévention de la torture en détention en Afrique.*

Extraits pertinents. Les Lignes directrices régionales africaines de Robben Island (2002) sur la prévention de la torture en Afrique

Conditions de détention

Article 35 : Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;

Article 36 : Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;

Article 37 : Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

Sur le plan du droit national, la Charte de transition rappelle l'impératif catégorique de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (article 11). Concernant la protection de l'enfance, le **Code de l'enfant de 2019 rappelle également qu'un enfant âgé de moins de 13 ans ne peut pas être poursuivi pénalement** (principe de l'excuse de la minorité, article 549). Le Code de l'enfant de 2019 spécifie les régimes de détention provisoires permis par la loi en fonction de l'âge de l'enfant (articles 548, 550, 552 et 558). Selon les termes de l'article 552, un mineur âgé de 13 ans révolus et de moins de 16 ans ne peut être placé en détention provisoire que s'il encourt une peine correctionnelle d'une durée supérieure ou égale à 3 ans, s'il encourt une peine criminelle, ou s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire.

Tout mineur qui a été maintenu pendant plus de 48 heures dans une maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu (article 555). Le Code de l'enfant de 2019 encadre également les périodes de détention provisoire pour les mineurs (2 mois renouvelable une fois pour des peines encourues égales ou supérieures à 3 ans à 10 mois maximum pour les peines encourues les plus lourdes et pour les enfants âgés de 16 à 18 ans selon l'article 563).

Sur le plan des conditions de détention et de traitement, le Code de l'enfant rappelle que les enfants ne doivent pas être détenus dans des maisons centrales, des maisons d'arrêt et de correction, mais plutôt dans des centres de détention, de rééducation socioprofessionnelle pour mineurs (article 992). Lorsque des enfants sont détenus dans des maisons centrales ou maisons d'arrêt et de correction, ils doivent résider dans un quartier spécial séparé, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (article 993). Les conditions de détention doivent protéger les enfants des influences néfastes, ainsi que des situations à risque (article 568).

Dans les faits, la situation des enfants en conflit avec la loi est bien différente, et ne respecte pas un grand nombre des principes et obligations juridiques mentionnés. En effet, la privation de liberté est la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des infractions mineures. La Guinée n'a pas de centres de détention et de réadaptation spécifiques pour les enfants ayant été déclarés coupables. Les conditions de détention se caractérisent par une situation de surpopulation et de malnutrition, par le manque de séparation entre les mineurs et les adultes et entre les détenus de droit commun et les autres catégories de détenus, par l'absence de soins de santé adaptés et de possibilités d'éducation et de formation. Les programmes de protection des enfants en conflit avec la loi, y compris à des fins de réinsertion sociale, sont rares⁷⁴. **En violation de la loi, des enfants âgés de moins de 13 ans sont détenus en garde-à-vue ou au sein des établissements pénitentiaires de Guinée, comme à la prison de N'Zérékoré ou dans celle de Coyah⁷⁵.**

S'agissant de la question de la détention des mères avec leur nourrisson en prison, l'article 50 du Code de l'enfant de 2019 dispose que, lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas-âge sont poursuivies ou reconnues coupables d'infraction à la loi pénale, les autorités compétentes doivent veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant si toutes les conditions matérielles et humaines nécessaires à son bien-être et à son développement physique, affectif et social ne sont pas réunies en prison. Par conséquent, les autorités en charge doivent veiller à créer des institutions spéciales en vue d'assurer la détention de ces mères de nourrissons ou avec enfants en bas-âge. L'État doit également s'assurer que le système pénitentiaire a essentiellement pour but la réhabilitation de la mère, sa réintégration au sein de sa famille et sa réinsertion sociale.

Selon les termes de l'article 990 du Code de l'enfant de 2019, un enfant ne doit pas être autorisé à rester en prison avec son parent au-delà de l'âge de 2 ans, âge à partir duquel le juge de l'application des peines spécialisé sur la question de l'enfance doit ordonner le placement de l'enfant dans un centre d'accueil public ou privé. La mise en œuvre de cette disposition étant conditionnée par la présence de juges spécialisés en matière de protection de l'enfance dans les différentes juridictions de Guinée (seule la zone spéciale de Conakry dispose de magistrats spécialistes de ce contentieux), il peut en être aisément déduit que cette disposition n'est pas appliquée de façon systématique sur le terrain.

La loi prévoit des peines alternatives à la détention mais dans la pratique, la privation de liberté est la peine la plus courante pour les enfants en conflit avec la loi, y compris pour des enfants âgés de 13 ans à peine. En outre, les enfants en conflit avec la loi sont majoritairement détenus pendant plusieurs années avant d'être jugés. La maison centrale de Conakry dispose d'un quartier pour mineurs, mais le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des

⁷⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Guinée valant troisième à sixième rapports périodiques*, février 2019, CRC/C/GIN/CO/3-6, pp. 14 et 15.

⁷⁵ Entretien avec plusieurs représentant.e.s des associations de la société civile guinéenne qui effectuent régulièrement des visites dans les prisons de l'intérieur du pays, Conakry, mai 2022.

Nations unies en Guinée a constaté que beaucoup d'adultes y sont également détenus⁷⁶. Concernant l'accès à l'éducation et les programmes de réinsertion, rien n'est véritablement organisé de façon à être pérennisé. Il n'existe pas de protocole d'accord entre le ministère de la Justice et le ministère en charge de l'Éducation dans le but d'assurer un accès à l'éducation pour les détenus, y compris les mineurs, ou des cours d'alphabétisation. L'UNICEF souhaite développer un *curriculum* de formation et, à terme, mettre en place un centre de formation pour les travailleurs sociaux, incluant les éducateurs pour mineurs en milieu carcéral, qui ne sont pas formés à ce jour.

Recommandations :

- ✓ *Faire en sorte que les magistrats et les procureurs visitent régulièrement les mineurs en détention pour s'enquérir de leurs conditions de détention et de traitement, et de l'avancée de leur dossier judiciaire, afin de prévenir les détentions provisoires abusives ;*
- ✓ *Faire en sorte que les parlementaires visitent les lieux de garde-à-vue ainsi que les établissements pénitentiaires de Guinée, en particulier les quartiers pour mineurs ou les sections où des mineurs sont détenus ;*
- ✓ *Mettre en place un cadre d'échanges entre le ministère de la Justice, le ministère en charge de l'Éducation et celui en charge de la Santé, afin de faciliter l'accès aux soins et au personnel de santé pour les détenus, en particulier les mineurs, et de favoriser l'accès à l'éducation et à l'alphabétisation, en particulier pour les mineurs ;*
- ✓ *Séparer les mineurs des adultes, conformément aux obligations internationales, régionales et nationales de la Guinée en matière de protection de l'enfance.*
- ✓ *Veiller à ce que les mesures de médiation soient plus fréquemment appliquées et que la détention des mineurs ne se fasse qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible ;*
- ✓ *Inciter les autorités guinéennes de la transition à former les représentants de la chaîne pénale (officiers de police judiciaire, gendarmes, magistrats et procureurs, régisseurs et agents pénitentiaires) aux spécificités de la privation de liberté pour les enfants détenus.*

B. Protection de l'enfance et droits économiques, sociaux et culturels : une question au cœur de l'avenir économique et de la réconciliation nationale en Guinée.

Si le droit international des droits de l'Homme et le droit régional africain impose également des obligations juridiques en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (notamment par les articles 24 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et l'article 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), **la Charte transitoire du 27 septembre 2021 reste muette sur ces dimensions des droits économiques, du droit à l'éducation et à la santé.**

Le Code de l'enfant de 2019 est plus précis, car il intime à l'État guinéen de prendre « *toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour la mise en œuvre des droits reconnus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant ratifiées par la République de Guinée. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, l'État prend*

⁷⁶ *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'Homme (HCDH) en Guinée, 2014.

toutes les mesures appropriées dans les limites des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, par la voie de la coopération internationale (article 40) ».

Cette dimension croisée des droits économiques, sociaux et culturels revêt une importance capitale dans le contexte guinéen, dans la mesure où l'impact de la pauvreté économique montre qu'elle est un facteur structurel de la vulnérabilité de l'enfant. En effet, selon une étude portant sur la pauvreté multidimensionnelle de l'enfant en Guinée (2018), **près de trois enfants sur quatre (71.8%) sont simultanément privés de l'accès dans trois ou plus de leurs droits fondamentaux ci-après (éducation, santé, nutrition, logement, eau, assainissement, protection contre la violence et information) avec une privation moyenne de 4,5 sur 8⁷⁷.**

Sur la base des données disponibles, les ministères en charge de l'éducation et de la santé ont les parts les plus importantes dans le budget global de l'État (respectivement 8,2% et 6,8% en moyenne). Toutefois, ces efforts budgétaires restent en deçà des recommandations internationales ou régionales. Cette situation entraîne un sous-financement généralisé des structures en charge de l'éducation et de la santé publique, en particulier des districts sanitaires qui ne reçoivent pas de subvention régulièrement et dépendent donc essentiellement des mécanismes de recouvrement des coûts et du financement extérieur.

1. Le droit à la santé et à l'alimentation

Le droit à la santé et le droit à l'alimentation sont inscrits dans plusieurs traités internationaux, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 11 et 12), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 24⁷⁸ et 27⁷⁹). Ils sont également consacrés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui mentionne dans son article 14 le fait que « 1. *Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après: a) Réduire la mortalité prénatale et infantile, b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires, c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées (...)*».

Même si ce droit à la santé et à l'alimentation n'est pas inscrit dans la Charte de transition du 27 septembre 2021, le Code de l'enfant de 2019 mentionne ces deux dimensions fondamentales à la survie et au développement de l'enfant dans ses articles 11 et 13, en rappelant notamment que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux appropriés et que l'État garantit à tout enfant l'accès à ces services (...).

Sur le plan de la santé maternelle et infantile, la Guinée a enregistré certaines améliorations notables. L'espérance de vie à la naissance s'est accrue en passant de 58,8 ans en 2014 à 61,6

⁷⁷ UNICEF, *Analyse de la pauvreté des enfants en Guinée : les différents acteurs réfléchissent à des stratégies*, 14 août 2019, <https://www.unicef.org/guinea/recits/analyse-de-la-pauvrete%20des-enfants-en-guin%20e-les-diff%20rents-acteurs-r%20fl%20chissent-%20des>

⁷⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 24 : « *L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs* ».

⁷⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 27 : « *Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ».

ans en 2019, soit un gain de 2,8 ans. La mortalité maternelle (724 pour 100 000 naissances vivantes en 2012 à 550 en 2018) a chuté de l'ordre de 7% par an. La mortalité infantile a reculé de l'ordre de 2,4% pour stagner entre 2012 et 2018 à un taux de 67 pour 1000⁸⁰.

Le paludisme constitue la principale cause de décès de la population, en particulier les enfants de moins de 5 ans. Le tétanos maternel et néonatal, la rougeole ainsi que la poliomyélite sont encore des causes de morbidité et de mortalité des enfants. L'enquête de couverture vaccinale conduite en 2016 montre une forte augmentation de la proportion d'enfants de 12 à 23 mois complètement vaccinés. Cependant, des disparités apparaissent selon les régions administratives : la proportion d'enfants complètement vaccinés est plus élevée dans les régions de Mamou (78 %), Boké (68 %), Labé (67 %) et Nzérékoré (59 %) et plus faible dans les régions de Kankan (40 %) et Kindia (42 %). Dans la région de Conakry, la proportion est plus élevée à Matam (65 %) et Kaloum (65 %) et plus faible à Ratoma (45 %), et s'explique par un accès différencié au personnel et aux soins de santé, et par la pauvreté.

Cependant, le nombre d'enfants non vaccinés a doublé entre 2012 et 2018, en passant de 11% à 22%, engendrant une baisse de la couverture d'enfants complètement vaccinés, passant de 36,5% en 2012 à 23,9% en 2018. Les faiblesses dans l'organisation et la gestion des formations sanitaires, l'insuffisance des ressources et des médicaments, de même que l'insuffisance de l'équipement des centres de santé limitent l'accès des femmes et des enfants aux services de santé et fragilisent l'efficacité et la qualité des services de santé mis en œuvre au profit de ces groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants.

Dans le domaine du VIH, les inégalités du taux de prévalence du VIH entre filles et garçons sont toutes en défaveur des filles, mais elles sont nettement plus prononcées en milieu rural qu'en milieu urbain. Les jeunes filles de 15 à 19 ans sont 15 fois plus affectées que les garçons du même âge. Le risque de contracter le VIH est plus de 3 fois plus élevé chez les filles que chez les garçons en milieu urbain contre 5,5 fois en milieu rural⁸¹.

La prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans est passée de 31% en 2012 à 26 % en 2015. La malnutrition aiguë touche quant à elle 8 % des enfants âgés de moins de 5 ans mais atteint des niveaux élevés proches du seuil d'urgence dans certaines zones comme à Siguiri (14,5 %), ceci en raison de l'intense activité d'orpaillage qui éloigne les enfants des soins maternels. Selon le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde 2015, 12 % des nouveaux nés en Guinée avaient une insuffisance pondérale à la naissance, tandis que parmi les enfants de moins de 5 ans, 17 % souffraient d'insuffisance pondérale. La prévalence de la malnutrition chronique est estimée à 30% et la malnutrition aiguë globale à 9% selon l'enquête démographique et de santé (EDS) de 2018. Environ 16 % d'enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale ou sont trop maigres par rapport à leur âge⁸².

La fermeture des écoles de mars 2020 à septembre 2020 (réouverture des classes de niveau intermédiaire) en raison de pandémie Covid19⁸³ a également eu un impact certain sur l'accès à

⁸⁰ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 5.

⁸¹ *Ibidem*, p. 18.

⁸² *Ibid.*, p. 24.

⁸³ UNICEF, COVID-19 : après plusieurs mois, enseignants et élèves reprennent le chemin de l'école, 11 septembre 2020, <https://www.unicef.org/guinea/recits/covid-19-apr%C3%A8s-plusieurs-mois-enseignants-et-%C3%A9l%C3%A8ves-reprennent-le-chemin-de-l%C3%A9cole>

l'alimentation et sur la nutrition des enfants. Cette fermeture décidée en réaction à la crise sanitaire du coronavirus a privé 2,9 millions d'élèves d'éducation et a renforcé l'exclusion scolaire. Ces fermetures d'école ont également aggravé l'insécurité alimentaire du fait de l'absence totale de cantines scolaires durant cette période.

Sur la base de ces différentes données ayant trait à l'accès à la santé et à l'alimentation, la Guinée se classait au 110ème rang sur 135 pays en 2021 au classement du Global Hunger Index (GHI), qui capture la nature multidimensionnelle de la faim en combinant sous-alimentation, retard de croissance, amaigrissement et mortalité infantile⁸⁴.

Recommandations :

- ✓ *Inscrire le droit à la santé et à l'éducation dans la prochaine mouture de la Constitution ;*
- ✓ *Développer les campagnes de vaccination des nourrissons et des enfants, y compris en organisant des caravanes sanitaires mobiles pour accéder aux régions les plus isolées ;*
- ✓ *Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur l'accès à la santé, y compris en langues locales, en ciblant notamment la santé maternelle et infantile ;*
- ✓ *Développer les campagnes de prévention du VIH/SIDA, en particulier envers les jeunes filles et dans les zones d'attractivité économique, notamment dans les zones des industries extractives ;*
- ✓ *Développer les cantines scolaires pour que le maximum d'enfants scolarisés puisse avoir au moins un repas par jour.*

2. Le droit à l'éducation

Protégé par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁸⁵ et par l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁸⁶, **le droit à l'éducation n'est pas mentionné dans la Charte de transition du 27 septembre 2021**. Il est toutefois

⁸⁴ Global Hunger Index, 2021, <https://www.globalhungerindex.org/ranking.html>

⁸⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 28 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants ; ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, les rendent ouvertes et accessibles à tous. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant. L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes, lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de paix, d'amitié, de compréhension, de tolérance et d'égalité, et lui inculquer le respect du milieu naturel. »

⁸⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 11 : 1. « Tout enfant a droit à l'éducation. L'éducation de l'enfant vise à : (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement; (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme; (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives; (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses; (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale; (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines; (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles; (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant ».

consacré par l'article 12 du Code de l'enfant de 2019 qui rappelle que « *l'enfant a droit à un nom et à une nationalité. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Il a également droit à une éducation scolaire et familiale adéquate. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les institutions publiques ou privées, les tribunaux ou les autorités administratives concernées* ».

L'extrême jeunesse de la population demeure un défi majeur pour le système éducatif guinéen : en effet, la demande potentielle d'éducation qui était de 5,2 millions d'enfants et d'adolescent.e.s en 2014, atteindra un peu plus de 8 millions en 2030 selon les projections réalisées. Elle augmentera de 54% entre 2014 et 2030.

L'Éducation en Guinée : un peu d'histoire...

Les premières institutions d'enseignement en Guinée remontent à la fin du XIX^{ème} siècle. Ce sont les pères du Saint-Esprit qui ouvre la première école à Boffa en 1876 en vue de former les propagateurs de la « Bonne Nouvelle ». De son côté, l'administration coloniale française va fonder des écoles laïques, et va se heurter à la concurrence de l'école coranique déjà très développée à la fin du XIX^{ème} siècle. Durant la période coloniale, le système d'enseignement laïque était fortement centralisé et relevait du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (AOF) basé à Dakar⁸⁷. Au lendemain de l'indépendance de la Guinée, la première réforme du système éducatif a été mise en œuvre suite à l'adoption de l'Ordonnance n° 42/MEN/PRG du 5 août 1959 conformément aux dispositions de la Loi constitutionnelle du 10 novembre 1958 qui avait fixé l'obligation scolaire dans la tranche d'âge 7-15 ans. Ce n'est qu'en 1965 qu'ont été créées les Inspections académiques auprès des ministères délégués. Chaque région naturelle disposait donc de son inspection d'académie⁸⁸. De 1958 à 1984 seront mises en œuvre des réformes incohérentes du fait de l'improvisation, du sous-équipement et d'un manque d'effectif formé.

Synthèse. Dates cruciales de l'histoire de l'éducation en Guinée (1958-1990)

Dates	Caractéristiques principales de la période
1958-1967	Prépondérance du français, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance 042/MEN/59 qui faisait du français la langue d'enseignement en République de Guinée. La pénurie de formateurs au lendemain de l'indépendance par le départ massif du personnel enseignant français, et la valse des réformes des cycles élémentaire et secondaire ont porté préjudice à la qualité des programmes élaborés.
1968-1984	Phase de la Révolution culturelle socialiste. Explosion des effectifs scolaires : la volonté d'ouvrir l'école obligatoire à tous les Guinéens a conduit à la multiplication d'établissements scolaires. L'école devient le Centre

⁸⁷ IFFONO, Aly Gilbert, *Lexique historique de la Guinée-Conakry*, Paris, Éd. L'Harmattan, Collection Racines du Présent, 1992, pp. 62 et 63.

⁸⁸ SYLLA, Sény, *L'École guinéenne. Aperçu monographique, législatif et pédagogique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021. p. 21.

	<p>d'enseignement Révolutionnaire (CER), du primaire à l'université.</p> <p>Généralisation précoce de l'enseignement des langues nationales et marginalisation du français.</p> <p>Prépondérance de la production sur les disciplines scientifiques. 75 % du temps d'enseignement consacré à la production et 25 % à la formation scientifique. L'école devient une véritable unité de production.</p> <p>Prolifération d'établissements d'enseignement supérieur : créées en 1962, l'Institut Polytechnique de Conakry et l'École supérieure de Kankan ne peuvent plus accueillir tous les bacheliers. Entre 1975 et 1980, le nombre d'établissements d'enseignement supérieur est passé de 2 à 45 et les effectifs de 2874 à 23 156 étudiants.</p>
1984-1990	<p>Les leçons de la Révolution culturelle socialiste. Les nouvelles autorités en 1984 ont procédé à un diagnostic sévère du système éducatif hérité.</p> <p>Mise en œuvre de nouvelles réformes avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Suspension de l'enseignement des langues nationales⁸⁹ ; -Réhabilitation du français comme langue d'enseignement ; -Suppression de la production dans les établissements scolaires et universitaires ; -Suppression de l'enseignement de l'idéologie -Redécoupage des cursus : primaire (6 années), premier cycle du secondaire (4 ans), second cycle du secondaire (3 ans), cycle universitaire, écoles professionnelles (brevet + 3 ans).

Le cadre juridique et administratif qui prévaut aujourd'hui en matière de système éducatif est la Loi d'orientation de l'Éducation nationale (Loi L/97/022/AN du 19 juin 1997). Le Décret n° 97/196/PRG/SGG du 21 août 1997 fixe l'obligation scolaire de 6 à 16 ans (au lieu de 7 à 15 ans comme spécifié dans l'Ordonnance de 1959). Si le Code de l'enfant prévoit l'accès gratuit à l'éducation pour certains groupes vulnérables tels que les orphelins ou les enfants en situation de handicap, **le droit guinéen actuel ne prévoit pas l'accès gratuit à l'éducation pour tous les enfants, alors que la Constitution du 22 mars 2020 (article 24) garantissait l'éducation gratuite pour tous les enfants jusqu'à 16 ans.** Un Conseil supérieur de l'éducation devait voir le jour, mais il semble que cette structure ne soit pas encore fonctionnelle.

⁸⁹ Le nombre de langue retenues (huit langues nationales) et la disparité démographique avaient rendu difficiles les efforts de formation et de coordination de la formation des enseignants.

Sur le plan budgétaire, la Guinée ne respecte pas l'objectif de 20 % du budget de l'État consacré au secteur éducatif, comme recommandé par le Partenariat mondial pour l'Éducation⁹⁰. En effet, les dépenses totales de l'éducation ont représenté en moyenne 8,10 % du budget de l'État. Elles ont baissé continuellement, passant de 9,51 % en 2016 à 7,73 % en 2020⁹¹. Sur le plan sous-régional, la part de financement du secteur éducatif dans le pays est inférieur à la moyenne des pays de la sous-région (3,7 % du PIB en Guinée contre 4,5 % dans la sous-région)⁹².

Sur le plan de l'accès à l'éducation, l'offre préscolaire est concentrée dans les régions de Conakry, Kindia et N'Zérékoré. Kindia et N'Zérékoré concentrent 75 % de l'offre préscolaire alors qu'elles ne regroupent que 42 % des enfants concernés par le préscolaire. Conakry, qui ne regroupe que 11 % de la population scolarisable du préscolaire, centralise 46 % des établissements. Au niveau national, les structures privées représentent 81 % de l'offre éducative préscolaire, et sont surtout présentes à Conakry, Kindia et N'Zérékoré. A Conakry, la quasi-totalité du préscolaire (plus de 99 %) est assurée par des structures privées⁹³.

Le taux d'achèvement du cycle primaire est estimé à 52 % pour les filles et 78 % pour les garçons. Au collège, le taux d'achèvement est de 29 % pour les filles contre 40 % pour les garçons⁹⁴. Globalement, le taux brut d'achèvement du cycle primaire a connu une progression timide entre 2015 et 2019 (de 58 % à 61,6 %), tandis que ceux du collège (de 28,5 % à 18,2 %) et du lycée (de 20,3 % à 14,4 %) ont enregistré une baisse respectivement de 10,3 points et de 5,9 points entre 2015 et 2019.

Outre les grandes disparités entre les filles et les garçons en matière d'accès à l'éducation, les disparités sont également constatées entre les zones urbaines et les zones rurales : le taux d'achèvement du primaire est en moyenne de 40 % pour les zones rurales contre 75,7 % pour les zones urbaines. S'agissant de l'enseignement supérieur, en dépit d'énormes efforts consentis pour assurer l'accès à un enseignement supérieur de meilleure qualité et davantage adapté aux besoins de l'économie, le nombre d'étudiants pour 100 000 habitants au supérieur a baissé. Il est passé de 807 en 2018 à 709 en 2019⁹⁵.

Ainsi, même avec un Taux Brut de Scolarisation (TBS)⁹⁶ de 90,8 % en 2018 au primaire, 1,5 million d'enfants et d'adolescents guinéens âgés de 6 à 16 ans ne sont toujours pas scolarisés.

⁹⁰ Le Partenariat Global pour l'éducation constitue le fonds le plus important au niveau mondial qui soit dédié exclusivement à transformer l'éducation dans les pays à faible revenu. Pour de plus amples informations, se référer au site suivant : <https://www.globalpartnership.org/fr/who-we-are/about-gpe>

⁹¹ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 40.

⁹² *Ibidem*, p. 18.

⁹³ SYLLA, Sény, *L'École guinéenne. Aperçu monographique, législatif et pédagogique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021. pp. 210-2011.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 107.

⁹⁵ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 15.

⁹⁶ Le taux brut de scolarisation correspond à l'effectif total à un niveau d'enseignement spécifique, quel que soit l'âge, exprimé en pourcentage de la population d'âge scolaire officielle éligible correspondant au même niveau d'enseignement au cours d'une année scolaire donnée.

Plus globalement, les niveaux d’alphabétisation sont faibles dans toutes les régions sauf à Conakry (72,1 % en 2019) et Mamou (40,3 %) où ils sont supérieurs à la moyenne (39,6 %). En outre, on relève de grandes disparités entre les femmes et les hommes avec des taux d’alphabétisation de 27,7 % et 54,4 % respectivement en 2019.

Les raisons d’abandon ou de non fréquentation des établissements scolaires sont liés au manque d’infrastructure scolaire ou à l’éloignement de l’école, au coût élevé de la scolarisation pour certains ménages, du manque de soutien ou d’aide apportée aux parents, à la priorité que les parents peuvent accorder à la formation coranique, ou encore au fait que l’obtention de l’acte de naissance de l’enfant reste obligatoire pour pouvoir l’inscrire à l’école.

Les filles sont sous-représentées à tous les niveaux du système éducatif. Contrairement à l’enseignement primaire où les chances de scolarisation sont quasiment identiques (en 2017, environ une fille sur dix abandonnait l’école), le post-primaire est caractérisé par une prédominance des garçons qui ont plus de chances d’évoluer dans le système éducatif. Si le décrochage des filles commence dès le collège (44 % élèves à ce niveau sont des filles contre 46 % de garçons), leur sous-représentation s’accroît au lycée avant de repasser dans l’enseignement supérieur à une présence identique à celles qu’elles avaient au collège. Plusieurs arguments expliqueraient ce phénomène : la prévalence des mariages précoces et des grossesses non désirées, la surcharge des travaux domestiques pour les filles, le déficit de sensibilisation sur l’importance de la scolarisation des fillettes, les stéréotypes de genre sur la répartition des rôles et des tâches ménagères au sein des ménages, la pauvreté et l’analphabétisme des ménages notamment en zone rurale et de façon transversale, la problématique de la formation pédagogique des maîtres⁹⁷.

Le système éducatif guinéen doit ainsi faire face à de nombreux défis :

- ✓ La problématique de la langue d’enseignement (la maîtrise du français à l’école et son articulation avec les langues nationales) ;
- ✓ L’adéquation entre l’offre de formation et le marché de l’emploi ;
- ✓ Le manque de revalorisation de la fonction enseignante et la formation d’un personnel qualifié, en particulier sur le référentiel de compétences en didactique et évaluation ;
- ✓ L’enjeu du remplacement d’un grand nombre d’enseignants approchant de l’âge de la retraite, et donc du renouvellement générationnel de la profession d’enseignant ;
- ✓ La diversification des filières de formation au secondaire et dans les écoles techniques et professionnelles ;
- ✓ La formation d’un personnel pour la gestion scolaire ;
- ✓ La prise en charge des enfants démunis dans les zones d’extrême pauvreté ;
- ✓ La sécurisation des abords des écoles dans les grands centres urbains et le long des routes nationales.

Recommandations

- ✓ *Réintroduire, dans la prochaine version de la Constitution, le principe de l’accès gratuit à l’école pour les garçons et les filles jusqu’à 16 ans, conformément à l’article 24 de la Constitution du 22 mars 2020 ;*
- ✓ *S’assurer que tous les enfants puissent être inscrits à l’école, qu’ils possèdent ou pas un acte de naissance ;*

⁹⁷ *Analyse de la situation des droits de l’enfant en Guinée*, Plan international, 2018, p. 8.

- ✓ *Développer les cantines scolaires gratuites au sein des établissements primaires et du collège en Guinée, afin de lutter contre la malnutrition des enfants issus des marges les plus pauvres de la société ;*
- ✓ *Former davantage le personnel spécifique en charge de la gestion scolaire ;*
- ✓ *Sensibiliser et former tous les intervenant.e.s à l'école, du pré-scolaire à l'université, sur l'interdiction de recourir à des châtiments corporels ;*
- ✓ *Poursuivre les campagnes de sensibilisation auprès des familles et des structures locales sur l'importance de la scolarisation des filles, afin d'éviter les abandons, en particulier après le cycle du primaire ;*
- ✓ *Poursuivre, sur le plan de la formation initiale et continue, la formation des enseignants, notamment sur le plan du renforcement de capacités en termes de didactique et d'évaluation.*

3. La question du travail des enfants

Droit encadré par le droit international des droits de l'Homme (article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 32 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁹⁸), par la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973, ratifiée par la Guinée le 10 décembre 2001) et la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, (1999, ratifiée par la Guinée le 10 décembre 2001), la protection des enfants en matière de droit au travail est également mentionnée dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 15), qui rappelle que l'enfant « *est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social* » et que « *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment: a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi, b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi, c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article, d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté des informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile* ».

Sur le plan interne, le Code de l'enfant de 2019 définit la question de l'exploitation économique⁹⁹ et des pires formes du travail pour les enfants (esclavage ou pratiques analogues, traite, travail forcé, mendicité, prostitution...) ¹⁰⁰ et établit une gradation de sanctions (article

⁹⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 32 : « *L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail mettant en danger sa vie et son développement.* »

⁹⁹ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit l'exploitation économique de l'enfant comme toute exposition de celui-ci à la mendicité, à la domesticité, au trafic, ou le fait de le charger d'un travail pouvant le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, à son développement, à son intégrité physique ou morale, ou son emploi qui ne sont pas conformes au Code de l'enfant de 2019.

¹⁰⁰ La loi portant Code de l'enfant de 2019 définit les pires formes de travail des enfants comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matières pornographiques ou de spectacles pornographiques et l'utilisation, le recrutement ou l'offre

905, articles 909 à 911 pour la mendicité ; articles 912 à 915, et article 918 pour le travail forcé, également sanctionnable par les articles 323 à 333 du Code pénal de 2016 ; et article 922 pour les pires formes de travail pour les enfants). Le droit guinéen proscrit également la participation directe ou indirecte des enfants de moins de 18 ans aux hostilités, et donc le recrutement dans les forces armées ou un groupe armé pour des enfants de moins de 18 ans (article 941).

En pratique, la pauvreté économique touche les enfants plus que tout autre groupe social en Guinée. L'incidence de la pauvreté chez les enfants (pourcentage d'enfants qui vivent dans un ménage pauvre) était de 48,9 % en 2019. L'incidence de la pauvreté chez les enfants reste très élevée dans les régions administratives de Labé (71,2 %), Faranah (67,6 %), Kindia (65,3 %) et en milieu rural (59,6 %). En outre, les enfants pauvres représentent plus de la moitié (58 %) de la population pauvre, une proportion largement supérieure à celle des jeunes (19 %), des adultes (17,4 %) ou des personnes âgées (5,6 %). **Près de trois personnes pauvres sur cinq sont des enfants (58 %)**¹⁰¹.

Dans ce cadre, et pour répondre à cette vulnérabilité économique des enfants et des ménages, le travail des enfants reste encore très répandu dans le pays. La proportion d'enfants impliqués dans le travail est passée de 43 % en 2010 à 38 % à 2016. Quant à la proportion d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses, elle demeure toujours élevée (27 % en 2016) malgré une baisse significative enregistrée entre 2010 (78 %) et 2016 (27 %), avec des disparités importantes selon le sexe, le milieu de résidence, la région géographique et le niveau de bien-être économique¹⁰². En effet, cette proportion est plus élevée chez les garçons (28 %), en milieu rural (34 %), dans la région de Faranah (52 %) et chez les ménages les plus pauvres (42 %). La région de la Haute-Guinée vient en tête de liste avec un pourcentage de 54,3 % d'enfants qui travaillent contre 35,8 % des enfants occupés dans la région de la Basse-Guinée.

Les secteurs d'emploi dans lesquels les enfants travaillent sont surtout l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche, les industries extractives, suivi de la construction des bâtiments et des activités de fabrication¹⁰³. La grande majorité de ces enfants travaille dans le secteur informel, sans contrat de travail ou de protection sociale, en dehors de tout cadre légal¹⁰⁴. À cela s'ajoute la question des enfants, et particulièrement des jeunes filles qui sont exploitées à des fins de travail, d'exploitation sexuelle et de prostitution, via des réseaux de traite, dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest ou dans les pays du Moyen-Orient.

La répression et l'imposition de sanctions concernant les pires formes de travail des enfants n'est pas encore mise en œuvre de façon systématique, malgré les efforts déployés notamment par l'OPROGEM qui, en 2020, a enquêté sur au moins trois cas de plaintes concernant l'exploitation des enfants par le travail, qui ont débouché sur des sanctions pénales. Il apparaît également que l'État n'octroie pas de moyens financiers et humains suffisants pour enquêter, poursuivre et sanctionner les personnes physiques ou morales impliquées dans les pires formes

d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales.

¹⁰¹ *Étude thématique pour la préparation du PNDES 2021-2025 : valorisation du capital humain : bilan et perspectives*, UNICEF, juin 2021, p. 16.

¹⁰² *Analyse de la situation des droits de l'enfant en Guinée*, Plan international, 2018, p. 8

¹⁰³ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau Central de recensement (BCR), Troisième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH3), décembre 2017 p. 95.

¹⁰⁴ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices*, Guinea Profile, 12 Avril 2022, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/guinea>

de travail des enfants. L'inspection du travail n'est donc pas en mesure d'assurer sa mission du fait de ces contraintes en ressources humaines et logistiques.

Tableau. Marqueurs clés en lien avec l'exploitation des enfants par le travail

Pourcentage d'enfants de 5 à 14 ans qui travaillent	31,2 %
Pourcentage d'enfants de 5 à 14 ans qui vont à l'école	54,2 %
Pourcentage d'enfants de 7 à 14 ans combinant le travail et l'école	17,3 %
Taux d'achèvement du cycle primaire	59,7%

Source, Données de 2016, publiées par l'Institut des statistiques de l'UNESCO.

Recommandations:

- ✓ *Renforcer les moyens humains et logistiques de l'Inspection du travail au niveau central et dans les régions afin de pouvoir enquêter, poursuivre et faire sanctionner les auteurs de pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur informel ;*
- ✓ *Publier des statistiques annuelles concernant les plaintes déposées portant sur le travail forcé des enfants, et les pires formes de travail les concernant, le nombre de condamnations et le quantum des peines ;*
- ✓ *Développer des campagnes de sensibilisation en direction des parents sur les dangers des pires formes de travail des enfants sur le plan de la santé physique et psychologique et du développement de ces enfants, en particulier pour les jeunes filles ;*
- ✓ *Développer des curricula de formation sur l'interdiction du travail forcé et les pires formes de travail en direction des entreprises publiques et privées du secteur primaire, secondaire et tertiaire, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, du travail domestique et des industries extractives ;*
- ✓ *Mettre en œuvre et abonder un Fonds spécifique de soutien aux enfants victimes de travail forcé et des pires formes de travail, à des fins de réparation et de réhabilitation.*

4. Le droit à une vie culturelle

Le droit à la vie culturelle constitue un droit fondamental protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15) et par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (articles 30 et 31)¹⁰⁵. Ces dispositions se retrouvent également en droit régional africain (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 12). Sur le plan interne, le Code de l'enfant, en son article 28, rappelle également que tout enfant « *a droit de participer aux activités sportives non dangereuses pour sa santé physique et mentale, aux activités culturelles et artistiques positives et à toute autre activité ludique jugée appropriée.* »

Il existe malheureusement peu d'études sur la réalisation des droits culturels des enfants en Guinée, et les rapports étatiques et alternatifs présentés par les autorités guinéennes et les associations de la société civile aux organes de traités des Nations unies (en particulier au Conseil des droits de l'Homme pour l'Examen Périodique Universel, au Comité des droits

¹⁰⁵ L'article 31 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle en effet que l'enfant « *« a le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et de participer librement à la vie culturelle et artistique.* »

économiques, sociaux et culturels pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'enfant pour la Convention internationale relative aux droits de l'enfant) ne mentionnent qu'à la marge la question des droits culturels. Au regard du contexte économique et de la pauvreté multidimensionnelle qui frappe en particulier les enfants en Guinée, la question de la réalisation des droits culturels est probablement considérée comme secondaire, bien que constituant un droit fondamental.

Recommandations :

- ✓ *Produire une étude sur la réalisation des droits culturels des enfants en Guinée qui puisse servir de base en termes de plaidoyer auprès des autorités guinéennes, et de bases de formation et d'ateliers d'échange pour les associations de la société civile.*
- 5. Protection de l'enfance et cumul de vulnérabilités : la question des enfants albinos et des enfants en situation de handicap.

Comme mentionné précédemment, la situation économique des ménages et des enfants, le manque d'accès aux services de base telle que la santé et l'éducation, placent les enfants dans des situations de pauvreté multidimensionnelle et de cumul de vulnérabilité, en particulier pour les enfants albinos et les enfants en situation de handicap. Au niveau international, du fait de la particularité des discriminations subies par les enfants albinos, les Nations unies ont décidé de créer une procédure spéciale en charge de cette thématique depuis 2015, ie un expert indépendant sur l'exercice des droits de l'Homme par les personnes atteintes d'albinisme. Parallèlement, la Convention sur les droits des personnes handicapées a été adoptée en 2006¹⁰⁶, précisant les droits des enfants en situation de handicap (article 7)¹⁰⁷, complétant ainsi l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui traite de cette question spécifique¹⁰⁸. La dimension spécifique des droits des enfants en situation de handicap est également reprise par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 13).

Sur le plan du droit guinéen, l'article 37 du Code de l'enfant revient sur les obligations de l'État en matière de promotion et de protection des droits des enfants en situation de handicap. Sur le principe, tout enfant vivant avec handicap jouit des mêmes droits civils et politiques et les exercent sur la base de l'égalité avec les autres. L'enfant vivant avec handicap a le droit de bénéficier de soins spécifiques et d'une éducation appropriée ou intégrée. Il a droit à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son autonomie et facilite sa participation active à la vie sociale. L'État est tenu de faciliter la mobilité des enfants vivant avec handicap en favorisant leur accès aux moyens, services, installations et autres aménagements pour leur bien-être. Enfin, les autorités sont tenues de concevoir et de mettre en œuvre des politiques sanitaire et sociale qui intègrent la prévention, le dépistage et la prise en charge des différentes formes de handicap chez les

¹⁰⁶ La Guinée est partie à la Convention sur les droits des personnes handicapées depuis le 8 février 2008.

¹⁰⁷ Convention sur les droits des personnes handicapées, article 7. Enfants handicapés « 1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. 2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. »

¹⁰⁸ Il existe également un Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes handicapées depuis 2014.

enfants, quel que soit leur âge, par des actions de vaccination, de consultation, de nutrition et de traitement.

Dans les faits, il n'existe pas encore de politique nationale et de stratégie spécifique qui garantissent effectivement aux enfants porteurs de handicap leur dignité, leur autonomie et leur participation active à la communauté. Les services, programmes et projets destinés aux enfants porteurs de handicap sont rares. Le système éducatif guinéen ne comprend pas de centre médico-éducatifs. Elle n'a pas de spécialistes sur la question du handicap, et les infrastructures éducatives ne sont pas adaptées aux personnes vivant avec un handicap¹⁰⁹. Se pose donc un véritable problème sur le plan de l'éducation inclusive. Il est en outre difficile d'avoir des statistiques crédibles et actualisées sur le nombre d'enfants albinos et sur le nombre d'enfants en situation de handicap, et sur la nature du handicap.

La Guinée n'a à ce jour toujours pas présenté son premier rapport étatique au Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Dans ses rapports alternatifs soumis lors de l'examen de la Guinée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies en 2018/2019, la Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) a relevé le fait que les enfants en situation de handicap en Guinée étaient victimes de discrimination et de marginalisation et qu'ils ne bénéficiaient pas de services de protection et de soutien adéquats. Elle avait également relevé qu'il n'y avait aucun enfant porteur de handicap au sein du Parlement des Enfants de Guinée (PEG), tant au niveau central qu'au niveau préfectoral. La COLTE/CDE a également noté le manque d'aménagements spécifiques afin de réduire les obstacles rendant difficiles l'accès aux services publics pour les enfants en situation de handicap¹¹⁰.

Recommandations :

- ✓ *Produire une étude socio-anthropologique spécifique sur la question des enfants en situation de handicap et les enfants albinos en Guinée, afin de nourrir les politiques publiques pouvant garantir une inclusivité des droits des enfants en situation de handicap et des enfants albinos sur l'ensemble des droits fondamentaux (droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ;*
- ✓ *Faire un diagnostic sur la réalité de l'accès physique aux services publics guinéens pour les personnes en situation de handicap, y compris pour les enfants en situation de handicap, afin de planifier les aménagements raisonnables à effectuer en priorité ;*
- ✓ *Développer une stratégie visant à l'éducation inclusive de tous les enfants cumulant des situations de vulnérabilité, à l'instar des enfants albinos et des enfants en situation de handicap, sur la base d'une remontée des besoins et des obstacles rencontrés en matière d'accès à l'éducation ;*
- ✓ *Développer une stratégie visant à l'accès inclusif à la santé de tous les enfants cumulant des situations de vulnérabilité, à l'instar des enfants albinos et des enfants en situation de handicap, sur la base d'une remontée des besoins et des obstacles rencontrés en matière d'accès inclusif à la santé ;*

¹⁰⁹ SYLLA, Sény, *L'École guinéenne. Aperçu monographique, législatif et pédagogique*, Paris, Éd. L'Harmattan, 2021. p. 82.

¹¹⁰ *Rapport alternatif/complémentaire combiné (deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième) des ONGs sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) en Guinée*, novembre 2020, p. 23.

- ✓ *Former les institutions, les organes de contrôle du pouvoir (notamment les parlementaires), les représentant.e.s de la chaîne pénale et les structures en charge de la promotion et de la protection de l'enfance sur les obligations juridiques de la Guinée en matière de droits des enfants en situation de handicap ;*
- ✓ *Développer un plaidoyer spécifique afin que les autorités guinéennes puissent faciliter en Guinée une mission de l'expert indépendant des Nations unies sur l'exercice des droits de l'Homme par les personnes atteintes d'albinisme.*

Conclusion et perspectives

Question emblématique pour l'avenir de la Guinée, la promotion et la protection de l'enfance revêt dans le contexte politique, économique, social et culturel guinéen une importance toute particulière. Sur le plan politique, les enfants d'aujourd'hui, qui constitueront la jeunesse de demain, ont l'opportunité de formuler des revendications sur les politiques publiques, notamment en matière d'éducation ou de santé, via des instances telles que le Parlement des enfants, structure développée en Guinée et dans d'autres États du continent africain, ou via des associations de la société civile guinéenne chargées spécifiquement de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Afin de compléter ce tableau, il reste à refonder l'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme, et à nommer un Médiateur des enfants, conformément à l'article 438 du Code de l'enfant de 2019.

Sur le plan économique, l'économie de la Guinée reste dominée par le secteur rural et le secteur minier dans lesquels les enfants travaillent en particulier dans la perspective d'une relève pour soutenir les parents une fois âgés et la famille. Ainsi, le contexte économique et social contraint les enfants à entrer très tôt en activité, au détriment de leur santé et de leur développement. L'enfant constitue un capital économique, social et symbolique. La situation des jeunes diplômés se retrouvant sur le marché du travail guinéen demeure toute aussi problématique, dans la mesure où la durée des études universitaires est loin d'être un passeport pour l'emploi et pour l'intégration dans le marché du travail, bien au contraire.

Sur le plan sociétal, les enfants subissent de plein fouet les affres de la pauvreté multidimensionnelle, ce qui les rend extrêmement vulnérables au recrutement informel pour des travaux forcés, la mendicité, les différentes formes d'exploitation et les pires formes de travail, très souvent porteuses de maltraitements et de violences avec des effets à court, moyen et long terme sur le développement physique et mental des enfants. Durant la pandémie du coronavirus (2020/2021), la fermeture des écoles et les problèmes d'accès aux services sanitaires ont fortement entaché les capacités de résilience des enfants face à cette pauvreté multidimensionnelle à laquelle ils doivent faire face pour eux-mêmes et pour leur famille.

Ainsi, un enfant guinéen en Guinée ne réalisera en moyenne que 37% de son potentiel par rapport à ce qui aurait été possible s'il avait bénéficié de conditions de santé optimales et d'une scolarisation complète et de qualité. Un symptôme qui montre que, tant sur le plan médical, social, éducatif que sur le plan plus global du développement, l'enfance et l'adolescence guinéenne se trouve extrêmement fragilisée, voire en danger. Cette situation nécessite donc un effort conjoint et robuste des autorités guinéennes, des partenaires techniques et financiers et de la société civile guinéenne qui doivent, de concert, remédier à cette situation grave qui, si elle n'est pas traitée, est de nature à obérer gravement l'avenir du pays et son développement à court, moyen et long terme.

Ainsi, il apparaît plus que nécessaire de changer d'approche en matière de conception et de mise en œuvre de politiques publiques concernant la promotion et la protection des droits des enfants, en adoptant une approche basée sur les droits de l'enfant transversale et inclusive dans la réflexion, la conception et la mise en œuvre des réponses opérationnelles. Ce changement de paradigme n'est pas seulement important pour la protection de l'enfance *stricto sensu*, mais pourrait plus globalement contribuer à refonder des bases solides concourant à la réconciliation nationale pour laquelle les enfants et les adolescent.e.s d'aujourd'hui auront un rôle crucial à jouer à court et moyen terme.